



Transports
Canada

Transport
Canada

Tour « C », Place de ville
330 rue Sparks
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Le 18 septembre 2017,

Objet : Demande de propositions n° T8080-170155 - Évaluation des risques de déversements d'hydrocarbures causés par les navires dans le nord de la Colombie-Britannique

Madame/Monsieur,

Le ministère des Transports doit conclure un marché au sujet des services mentionnés en rubrique conformément au cadre de référence annexé aux présentes comme annexe « B ».

Si la réalisation de ce projet vous intéresse, vous êtes prié(e) de présenter une offre en mentionnant clairement sur l'enveloppe ou colis « **SOUSSION / PROPOSITION T8080-170155** », ainsi que le titre du projet, le nom et l'adresse de votre entreprise, le tout adressé à:

Transports Canada
Opérations de salle de courrier
Sous-sol – Court de nourriture
Tour « C », Place de ville
330, rue Sparks
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Les soumissions doivent parvenir à l'adresse ci-dessus **au plus tard à 14 h, heure locale d'Ottawa, le 27 octobre 2017. C'est la responsabilité du soumissionnaire de livrer leur proposition avant la clôture de l'appel d'offres.** Les propositions reçues après 14 h seront rejetées et renvoyées à l'expéditeur non décachetées.

Aucune proposition envoyée par **télécopieur, courriel ou Internet ne sera acceptée.**

Nota : Il est d'usage que les entreprises locales de messageries livrent directement les enveloppes à l'adresse ci-dessus, alors que les entreprises de messageries de l'extérieur livrent généralement les enveloppes à notre salle de courrier principale, ce qui nécessite une livraison interne et retarde la réception d'une soumission de l'extérieur. Si votre soumission provient de l'extérieur de la Région de la capitale nationale, **assurez-vous** que l'entreprise de messageries la livre **directement** à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard à l'heure et à la date qui y sont précisées.

Les propositions seront évaluées par rapport aux critères de sélection figurant à l'annexe « B ».

LES OFFRES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES EN UTILISANT DEUX ENVELOPPES :

ENVELOPPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE

Votre proposition doit servir de fondement à un contrat et satisfaire à toutes les exigences exposées dans le cadre de référence, de même qu'aux critères de sélection préétablis. Votre offre doit être suffisamment détaillée pour en permettre l'évaluation conformément aux critères de sélection, notamment :

- Une indication de la compréhension des exigences et responsabilités du projet;
- Un sommaire de l'expérience de l'entreprise relative au cadre de référence;
- Fournir les curriculum vitae pour chacun des membres de l'équipe affectés au projet et l'expérience relative au cadre de référence. Un plan d'action si la(les) ressource(s) n'est plus disponible;
- Indemnités d'assurance et dossier de conduite tel définie dans le cadre de référence;
- Le nom(s) du sous-contractant ou associé(s) affectés au projet, leur expérience et leur niveau d'effort pour ce projet.

QUATRE exemplaires de la proposition technique.

NOTA : AUCUNE DONNÉE SUR LES COÛTS NE DOIT ÊTRE INCLUSE DANS L'ENVELOPPE 1.

ENVELOPPE 2 – PROPOSITION RELATIVE AUX COÛTS

Les entrepreneurs doivent remplir et renvoyer **deux (2)** exemplaires du formulaire d'offre de services dûment remplie (annexe « A »), dans l'enveloppe 2.

Nota : Seules les données sur les coûts doivent être incluses dans l'enveloppe 2. Tous les renseignements techniques à l'appui de la proposition doivent se trouver dans l'enveloppe 1, car l'enveloppe 2 ne sera décachetée seulement après l'évaluation technique est complété et uniquement si la proposition obtient la note de mérite minimale attribuée à l'évaluation technique ou plus haute.

Les soumissionnaires dont la proposition ne rencontre pas les exigences obligatoires et la note minimale, recevront non décachetée leur proposition relative aux coûts.

L'offre de services doit-être dûment remplie et signées selon les conditions de signature à l'annexe « G ».

Les deux enveloppes de la proposition technique et de la proposition relative aux coûts doivent être cachetées et incluses ensemble dans une troisième enveloppe adressée à la réception des soumissions.

Si vous êtes retenu, vous devrez conclure un accord en vous conformant aux Conditions générales qui constituent l'annexe « C ».

Si vous êtes retenu, vous devrez conclure un accord en vous conformant aux Conditions Supplémentaires de Confidentialité qui constituent l'annexe « D ».

Aucune interprétation verbale des documents de la demande de propositions (DP), quant à sa signification ou à son objet ou pour clarifier une ambiguïté, une incohérence, ne sera fournie aux soumissionnaires. Ces

questions **doivent être adressées par écrit** à Osman Zakir, Transports Canada (TC), par télécopieur au numéro (613) 991-0854 ou par courriel à osman.zakir@tc.gc.ca et ce **avant 12 h 00 midi le 20 octobre 2017**. Toutes les réponses seront sous forme d'un addenda écrit à la DP et seront adressées aux soumissionnaires éventuels.

Si d'autres renseignements ou des éclaircissements d'un document sont nécessaires, vous devrez alors contacter le soussigné au numéro (613) 991-3687 ou par télécopieur au numéro (613) 991-0854.

La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée.

Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Osman Zakir
Transports Canada
Chef d'équipe
330, rue Sparks
Place de Ville – Tour C
Ottawa, Ontario K1A 0N5
Tel.: 613-991-3687
Fax: 613-991-0854
Courriel: osman.zakir@tc.gc.ca

Canada

LISTE DES DOCUMENTS

APPEL D'OFFRES

OFFRE DE SERVICES	ANNEXE	A
CADRE RÉFÉRENCE CRITÈRES DE SÉLECTION	ANNEXE	B
CONDITIONS GÉNÉRALES	ANNEXE	C
ALLOCATIONS MAXIMUMS POUR LES VOYAGES, ETC	ANNEXE	D
INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES	ANNEXE	E
EXIGENCES POUR SIGNATURE	ANNEXE	F
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX	ANNEXE	G
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE	ANNEXE	H

EXEMPLE DE FORMAT POUR L'ENVELOPPE DE RETOUR

**TRANSPORTS CANADA
ANNEXE « A »
OFFRE DE SERVICES**

SOUSSION POUR : Évaluation des risques de déversements d'hydrocarbures causés par les navires dans le nord de la Colombie-Britannique

OFFRE SOUMISE PAR : _____
(Nom de l'entreprise)

(Adresse complète)

Numéro de TPS _____ **Numéro d'entreprise (NE)** _____

Numéro de téléphone : _____
Numéro de télécopieur : _____
Personne-ressource : _____
Adresse de courriel : _____

1. Général

Le soussigné (ci-après désigné sous le nom de « entrepreneur ») offre par la présente à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après désignée sous le nom de « Sa Majesté ») représentée par le ministre Des Transports (ci-après désigné sous le nom de « ministre ») de fournir toute l'expertise, toute la supervision, tout le matériel, tout l'équipement et tous les autres éléments nécessaires à l'entière satisfaction du ministre ou de son représentant autorisé pour les travaux décrits dans les stipulations figurant à l'annexe « B ».

2. Exécution des travaux

L'entrepreneur offre par la présente d'exécuter et d'achever les travaux à l'emplacement et de la manière énoncés conformément aux documents suivants :

- (i) Le document marqué Annexe « A » ci-joint et intitulé « Offre de services »;
- (ii) Le document marqué Annexe « B » ci-joint et intitulé « Énoncé de travail »;
- (iii) Le document marqué Annexe « C » ci-joint et intitulé « Conditions générales »;
- (iv) Le document marqué Annexe « D » ci-joint et intitulé « Clause supplémentaire de confidentialité »;
- (v) Le document marqué Annexe « E » ci-joint et intitulé « Indemnités maximales pour les voyages »

3. Durée

La durée du contrat s'étend de la date d'adjudication du contrat jusqu'à une date qui dépend des dates des produits livrables du projet mentionnées à l'article 2.1 de l'énoncé des travaux (EDT). Cette date ne saurait être postérieure au 31 mars 2019.

3.1 Périodes Optionnelles:

Pas des options

4. Proposition des coûts

4.1 Services Professionnels et coûts Associés

L'entrepreneur soumissionne un prix fixe pour l'exécution des travaux tel que décrit au mandat. De plus, l'entrepreneur devra produire En plus, l'entrepreneur doit soumettre le prix fixe financier détaillé d'après le mandat joint à l'Annexe "A-1". Tout les prix sont en devise Canadienne.

Le prix fixe forfaitaire soumis doit inclure toutes les dépenses qui devront être encourues pour l'exécution des travaux, y compris les profits, les frais généraux, administratifs, d'équipement, et de matériel didactique, ect.

Phase	Prix
Phase I – Mettre la dernière main au calendrier et au plan	
Phase II — Préparer les outils d'évaluation des risques	
Phase III – Détermination des ensembles de données	
Phase IV — Obtention et restructuration des ensembles de données	
Phase V — Révision de la méthode d'évaluation des risques	
Phase VI — Évaluation des risques dans le nord de la Colombie-Britannique, notamment mobilisation des intervenants	
Phase VII — Coordination et déroulement d'un examen par les pairs du rapport d'évaluation des risques dans le nord de la Colombie-Britannique	
Phase VIII— Mise à jour des outils d'évaluation des risques, le cas échéant	
Phase IX — Parachèvement du rapport final d'évaluation des risques dans le nord de la Colombie-Britannique	

Un prix total fixe forfaitaire

\$ _____
(excluant TPS/TVH)

4.2 Dépenses de voyage

Les frais de voyages doivent être inclus dans le prix fixe forfaitaire.

4.3 Coûts et mode de paiement

Le paiement sera effectué pour les services professionnels rendus et acceptation des livrables par le représentant ministériel et fait à la réception d'une facture détaillés.

Le ministère réserve le droit de négocier une méthode de paiement acceptable selon la ventilation, avant de conclure l'entente résultant de cette offre.

5. Taxe de vente provinciale (TVP)

Les ministères du gouvernement fédéral sont exemptés de la taxe de vente provinciale en vertu de licences ou de certificats, qui seront stipulés dans tout contrat subséquent. L'entrepreneur n'est pas exempté de toute obligation de payer les taxes de vente provinciales sur les biens ou services imposables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution des travaux.

6. Taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH)

Les prix et les tarifs proposés dans la présente ne doivent inclure aucune disposition relative à la taxe sur les produits et services ou à la taxe de vente harmonisée.

7. Droit approprié

Tout contrat attribué par suite de la présente demande de propositions sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario au Canada.

8. Validité de la soumission

L'entrepreneur convient que la présente offre de services sera ferme pendant une période de 90 jours civils après la date de clôture de la proposition.

9. Documents de la proposition

L'entrepreneur soumet sous ce pli les documents suivants :

- (a) Une proposition en **quatre (4)** exemplaires en vue de l'exécution des travaux conformément aux exigences détaillées dans les documents de la demande de proposition.
- (b) **Deux (2)** exemplaires de la présente offre de services, dûment remplis et signés.

LES OFFRES N'INCLUANT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU NE RESPECTANT PAS LE FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS PEUVENT ÊTRE JUGÉES INCOMPLÈTES ET IRRECEVABLES.

10. Signatures

L'entrepreneur soumet la présente proposition conformément aux exigences stipulées dans les documents de la demande de proposition.

SIGNÉE, SCELLÉE ET DÉLIVRÉE en ce _____ jour de _____ 2017
En la présence de

Par _____
NOM DE L'ENTREPRISE

Par _____ (Signataire autorisé et poste) _____ (Signature du témoin)

Par _____ (Signataire autorisé et poste) _____ (Signature du témoin)

ANNEX “A-1” – ÉVALUATION DES RISQUES DE DÉVERSEMENTS D’HYDROCARBURES CAUSÉS PAR LES NAVIRES DANS LE NORD DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

VENTILLATION DES COÛTS – PROPOSITION FINANCIÈRE DÉTAILLÉE de T8080-170155

L’entrepreneur doit soumettre le prix fixe financier détaillé d’après l’article 4.1 de l’offre de services et correspondant aux critères suivants.

1. **Période Initiale** – Service Professionnel (taux doit inclure frais généraux/frais administratif, profit, etc)

<u>Catégorie du ressource</u>	<u>Taux horaire par ressource</u>	<u>Estimation heures par ressource</u>	<u>Coût Total</u>
-------------------------------	-----------------------------------	--	-------------------

1.1 Coûts Connexes (toutes les dépenses qui seront encouru pour l'exécution des travaux incluant les services de messagerie, téléphone, coût de reproduction, etc.)

N.B. : La ventilation des coûts est nécessaire afin d'identifier le niveau d'effort et toutes activités proposer par l'entrepreneur et peut-être utiliser afin de faciliter l'évaluation de la proposition. La ventilation est fournit simplement comme documentation de support a la proposition du prix fixe tout compris pour les services professionnels et tout autre coût. La soumission financière du prix fixe tout comprise sera le document utilisé s'il y a une différence entre ces deux documents.

ANNEXE « B »

MANDAT/CADRE DE RÉFÉRENCE ET

CRITÈRES DE SÉLECTION

A.1.0 PORTÉE DU PROJET

A.1.1 Titre : Évaluation des risques de déversements d'hydrocarbures causés par les navires dans le nord de la Colombie-Britannique

A.1.2 Contexte et objectifs

Dans le cadre du Plan de protection des océans, Transports Canada (TC) se dote de capacités internes pour procéder à des évaluations des risques qui mesurent la probabilité et les éventuelles conséquences des déversements d'hydrocarbures causés par les navires en milieu marin. À l'appui de ces travaux, TC a besoin d'outils analytiques qui :

- analysent les mouvements des navires afin de déterminer la probabilité qu'un incident se produise et cause un déversement d'hydrocarbures;
- prévoient le déplacement possible d'un déversement d'hydrocarbures dans l'environnement en fonction des conditions locales (vents, courants, etc.).

TC est à la recherche d'un entrepreneur capable de concevoir les outils logiciels nécessaires à l'évaluation des risques de déversements d'hydrocarbures causés par les navires en milieu marin et de mettre les outils à l'essai en procédant à une évaluation des risques dans le nord de la Colombie-Britannique.

Ces travaux s'appuieront sur les évaluations des risques précédentes réalisées pour le gouvernement du Canada. L'entrepreneur se servira d'une méthode d'évaluation des risques adoptée au préalable par le gouvernement du Canada pour la conception d'outils logiciels afin de procéder à l'évaluation des risques dans le nord de la Colombie-Britannique. Le soumissionnaire retenu pourrait devoir apporter des ajustements à la méthode du gouvernement du Canada, au besoin, mais tous les changements proposés devront être acceptés par le chargé de projet (TC).

Pour ce qui est des travaux en particulier, le projet est subdivisé en dix phases (voir A.2.1). Tel que défini aux présentes, TC a besoin des services d'un entrepreneur pour assurer :

1. l'élaboration et le parachèvement d'un plan et d'un calendrier de projet;
2. la préparation des outils d'évaluation des risques;
3. la détermination des ensembles de données;
4. l'acquisition et la restructuration des ensembles de données;
5. la révision de la méthode d'évaluation des risques;
6. l'évaluation des risques dans le nord de la Colombie-Britannique, en assurant notamment la mobilisation des intervenants/partenaires;
7. la coordination et le déroulement d'un examen par les pairs du rapport sur les risques relatif au nord de la Colombie-Britannique;
8. la mise à jour des outils de l'évaluation des risques, au besoin;

9. la rédaction du rapport final sur les risques relatif au nord de la Colombie-Britannique;
10. l'obtention des résultats finaux des données géospatiales relatifs au nord de la Colombie-Britannique.

A.1.3 Hypothèses clés

On suppose que :

- a) La méthode utilisée dans le cadre de ce projet reposera sur la méthode d'évaluation des risques des déversements d'hydrocarbures adoptée par Transports Canada (voir annexe B);
- b) Les mises à jour ou les changements de la méthode doivent être approuvés par TC;
- c) L'entrepreneur n'est pas tenu d'utiliser les mêmes outils logiciels qui l'ont été lors d'évaluations des risques précédentes menées pour TC. Toutefois, tous les résultats des outils logiciels doivent être compatibles avec le système ArcGIS (voir l'hypothèse i).
- d) L'entrepreneur sera chargé de concevoir les outils logiciels nécessaires pour procéder à l'évaluation des risques et de les remettre à Transports Canada;
- e) L'étendue géographique de l'évaluation des risques dans le nord de la Colombie-Britannique peut se définir comme s'étendant depuis la base de la pente du plateau continental à l'ouest, le point le plus à l'ouest étant $-129,75^{\circ}$ (près de Kitsault, C.-B.), jusqu'au bassin hydrographique côtier à l'est, le point le plus à l'est étant $-133,8^{\circ}$ (au large de la côte de l'île Haida Gwaii). Du nord vers le sud, la limite s'étend de la frontière entre le Canada et les États-Unis en Alaska, le point le plus au nord étant $54,65^{\circ}$, jusqu'à la péninsule Brooks au nord-ouest de l'île de Vancouver et à l'île de Quadra au sud, le point le plus au sud étant $49,99^{\circ}$. Toutes les coordonnées sont en degrés décimaux.
- f) L'entrepreneur doit préparer tous les documents voulus pour présenter la méthode d'évaluation des risques et les résultats aux intervenants;
- g) L'entrepreneur doit acquitter tous les frais liés aux activités opérationnelles ou logistiques, comme la location d'installations et d'équipements aux fins de réunions avec les intervenants. **Vous noterez** que TC a un Programme de financement de la participation communautaire qui verse des fonds fédéraux afin d'encourager la participation des groupes autochtones et des collectivités locales admissibles à la planification des interventions régionales. Voir le site : www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/Programme-de-financement-de-la-participation-communautaire-4445.html pour obtenir d'autres précisions.
- h) Tous les coûts associés au déroulement de l'examen par les pairs seront à la charge de l'entrepreneur.
- i) Les résultats des outils d'évaluation des risques doivent être compatibles avec la version 10.2 du système ArcGIS. Par ailleurs, il faut utiliser ArcGIS pour procéder au calcul des conséquences de l'évaluation des risques.

A.1.4 Valeur estimative

La valeur estimative du projet ne doit pas dépasser 1 600 000 \$ (plus TVH), ce qui comprend les frais de déplacement, de subsistance, les dépenses supplémentaires et toutes les taxes qui s'appliquent.

A.2.0 EXIGENCES RELATIVES AU PROJET

A.2.1 Tâches et produits livrables

Les travaux doivent être réalisés sur une durée de 16 mois, avec une année supplémentaire de soutien technique pour assurer le suivi des outils logiciels. En raison des échéanciers de ce projet, il se peut que l'entrepreneur doive simultanément réaliser certains éléments du projet pour s'assurer que les jalons sont bien respectés. Ce projet doit comporter les phases suivantes :

Tâches de l'entrepreneur	Produits livrables par l'entrepreneur	Date d'achèvement prévue
<p>Phase I – Mettre la dernière main au calendrier et au plan</p> <p>Le chef de projet de l'entrepreneur doit participer à une réunion préparatoire d'une demi-journée au site désigné par le chargé de projet de TC afin de discuter du calendrier et du plan. L'entrepreneur doit se présenter à cette réunion muni d'un avant-projet du calendrier du projet et le soumettre au chargé de projet de TC au moins deux jours avant la tenue de la réunion.</p> <p>À cette réunion, le chargé de projet de TC répondra aux questions de l'entrepreneur et fournira les éclaircissements demandés par l'entrepreneur pour mener à bien le plan de projet.</p> <p>Dans les cinq (5) jours suivant la réunion, l'entrepreneur doit faire approuver le calendrier et le plan révisés du projet par le chargé de projet de TC.</p>	Calendrier et plan de projet parachevés	Quinze (15) jours ouvrables après l'adjudication du contrat
<p>Phase II — Préparer les outils d'évaluation des risques</p> <p>À l'aide de la méthode d'évaluation des risques figurant à l'annexe B, l'entrepreneur doit concevoir deux outils à l'intention de TC pour procéder aux futures évaluations des risques.</p> <p>1. Modèle de probabilité des déversements</p> <p>L'entrepreneur doit remettre à Transports Canada un logiciel capable d'estimer la probabilité d'un éventuel déversement d'hydrocarbures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En utilisant les données d'un système automatisé d'identification, notamment les données de la Garde côtière canadienne, afin de prévoir les courants de trafic et le transport des hydrocarbures en vrac; • En incorporant dans le modèle le trafic futur prévu des navires pour démontrer la façon dont le nouveau trafic peut modifier les risques d'un éventuel déversement d'hydrocarbures; • En étant en mesure de démontrer les risques de différents types d'incidents, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - l'abordage de deux navires, - l'échouement d'un navire, - une collision entre un navire et un objet fixe, - un incident de transbordement de marchandises, - un incendie ou une explosion, - une défaillance de la coque; • En tenant compte des éléments du régime de sécurité maritime du Canada dans le calcul et en étant en mesure de démontrer de quelle façon ces éléments peuvent modifier les risques de survenue d'incidents et de déversements d'hydrocarbures; • En étant en mesure de modéliser les risques d'un déversement dans un chenal resserré (par exemple, un cours d'eau ou un 	Modèle de probabilité des déversements Modèle de trajectoire des déversements	Quatre-vingts (80) jours ouvrables après le parachèvement de la phase I

Tâches de l'entrepreneur	Produits livrables par l'entrepreneur	Date d'achèvement prévue
<p>port);</p> <ul style="list-style-type: none"> • En se servant des conditions ambiantes (vents, vagues, courants) dans le calcul, en particulier dans le calcul relatif aux navires à la dérive; • En ayant différentes catégories de navires dans le modèle pour que les éventuels incidents puissent être modélisés à l'aide des navires de classes spécifiques qui peuvent être impliqués. <p>Les résultats de ce logiciel doivent être présentés sur une carte qui indique la probabilité d'incidents maritimes en général (tous les incidents) et à propos de chaque type d'incident. Par ailleurs, pour chaque type d'incident, le logiciel doit fournir une estimation des chances annuelles de survenue de ce type d'incident.</p> <p>Tous les résultats de ce modèle doivent être compatibles avec le système ArcGIS.</p> <p>2. Modèle de trajectoire des déversements</p> <p>L'entrepreneur doit également fournir à Transports Canada un logiciel capable de prévoir la trajectoire d'un déversement d'hydrocarbures. L'entrepreneur doit remettre à Transports Canada un modèle tridimensionnel du devenir des déversements qui calcule la distribution (en tant que masse et concentration) des hydrocarbures dans leur ensemble et de leurs composantes à la surface de l'eau, sur les rives, dans la colonne d'eau et dans les sédiments.</p> <p>Le modèle utilise une définition variable sur le plan spatial et temporel des vents et des courants pour transporter les hydrocarbures déversés à la surface, sous la surface et sur le rivage. Parmi les processus de devenir des hydrocarbures, mentionnons la propagation des hydrocarbures (par gravitation et par cisaillement), l'évaporation, le transport, la dispersion randomisée, l'émulsification, l'entraînement (naturel et facilité par un dispersant), la dissolution, la volatilisation des hydrocarbures dissous dans les eaux de surface, l'adhésion des gouttelettes des hydrocarbures aux sédiments en suspension, l'adsorption des hydrocarbures aromatiques solubles et partiellement solubles aux sédiments en suspension, la sédimentation et la dégradation.</p> <p>Dans le cadre de ce contrat, Transports Canada doit recevoir trois licences d'une durée indéterminée pour l'utilisation de chaque élément de logiciel et une année de soutien technique (à partir du moment où les outils sont livrés). Si Transports Canada a besoin d'un appui supplémentaire au-delà de l'année préliminaire, un contrat distinct sera négocié avec l'entrepreneur.</p>		
Phase III – Détermination des ensembles de données	Détermination des	Quinze (15) jours

Tâches de l'entrepreneur	Produits livrables par l'entrepreneur	Date d'achèvement prévue
<p>L'entrepreneur doit déterminer la totalité des ensembles de données dont il aura besoin pour procéder à l'évaluation des risques et en soumettre la liste au chargé de projet de TC pour qu'il l'examine. La liste doit également faire état de la provenance possible des données. L'entrepreneur est chargé de présenter une stratégie de collecte des données qui souligne la façon dont les renseignements nécessaires à l'évaluation des risques seront recueillis.</p> <p>Pour toute donnée dont l'entrepreneur a besoin et qui est entre les mains de Pêches et Océans Canada ou d'Environnement et Changement climatique Canada, le chargé de projet de TC facilitera l'acquisition de ces données.</p> <p>L'entrepreneur doit dresser une liste de travail des ensembles de données en se fondant sur la liste provisoire, et la faire approuver par écrit par le chargé de projet de TC dans les 15 jours suivant l'approbation du plan et du calendrier de projet de la phase 1. La liste doit faire état de la provenance et du mode d'acquisition de chaque ensemble de données.</p> <p>Si la liste de travail proposée par l'entrepreneur ne reçoit pas l'approbation du chargé de projet de TC, ce dernier devra collaborer avec lui pour trouver une solution de rechange mutuellement acceptable.</p>	<p>ensembles de données</p> <p>Élaboration de la stratégie de collecte des données</p>	<p>ouvrables après le parachèvement de la phase I</p> <p>Trente jours (30) ouvrables après le parachèvement de la phase I</p>
<p>Phase IV — Obtention et restructuration des ensembles de données</p> <p>L'entrepreneur est chargé de mettre en œuvre sa stratégie de collecte de données pour rassembler les données nécessaires à l'évaluation des risques. L'entrepreneur devra fournir des mises à jour régulières (toutes les deux semaines) au chargé de projet de TC pour le tenir au courant des progrès et des difficultés éprouvées.</p> <p>Le chargé de projet de TC devra remettre à l'entrepreneur les données nécessaires provenant d'Environnement et Changement climatique Canada et de Pêches et Océans Canada. Il lui appartiendra de se procurer tous les autres éléments de données.</p> <p>Si l'entrepreneur a de la difficulté à acquérir les ensembles de données d'un tiers, il doit en aviser immédiatement par écrit le chargé de projet de TC afin que ce dernier puisse l'aider dans la mesure de ses moyens ou trouver des sources de rechange. L'entrepreneur devra assumer tous les frais associés à l'acquisition des ensembles de données auprès de tiers.</p> <p>Après avoir acquis un ensemble de données, l'entrepreneur doit le convertir en format SIG s'il ne l'est pas déjà. Les ensembles de données</p>	<p>Rapport précisant les ensembles de données recueillies et traitées par l'entrepreneur</p>	<p>Vingt jours (20) ouvrables après le parachèvement de la phase III</p>

<ul style="list-style-type: none"> • les points de convergence ou nœuds du réseau, qui indiquent les emplacements géographiques où des situations de rapprochements dangereux sont susceptibles de se produire, plus particulièrement lorsque des navires se croisent; • les principaux lieux de pêche et les périodes pendant lesquelles ils sont utilisés par les pêcheurs, le type de pêche pratiquée et les routes utilisées; • les milieux biologiques et les environnements humains vulnérables en bordure ou à proximité des routes maritimes proposées; • les zones marines désignées relevant de diverses administrations; • les communautés des Premières Nations <p>3. Les résultats de la méthode d'évaluation des risques, notamment une description des résultats des chances de survenue d'un déversement.</p> <p>4. Une liste des scénarios de déversement comprenant un modèle du devenir et du comportement du déversement doit être présentée. Il faut présenter un éventail de scénarios, notamment l'estimation par l'entrepreneur du pire cas de déversement dans le nord de la Colombie-Britannique.</p> <p>5. Le nombre et les types de scénarios de déversements sélectionnés doivent être proportionnels à la taille géographique et au profil de risque relatif du secteur du projet pilote. Les justifications de sélection de scénarios de déversement doivent s'appuyer sur des pratiques exemplaires de l'industrie, adaptées aux conditions locales et bien documentées. Chaque scénario de déversement doit déterminer les éléments de risque qui expliquent son profil de risque élevé (c.-à-d. la probabilité et l'incidence) afin d'orienter la prochaine phase des travaux, la planification de l'intervention fondée sur les risques.</p> <p>L'entrepreneur doit donner un compte rendu provisoire des risques relatifs dans les secteurs du projet pilote, y compris une représentation visuelle sous forme « de carte des points chauds », ainsi que de la base de données relationnelles correspondante, de la base de données géospatiales et d'autres contenus liés au SIG (p. ex. l'espace de travail, le format des fichiers, les modèles) au chargé de projet de TC et à son groupe de travail interministériel sur l'évaluation des risques sectoriels dans le cadre d'une réunion organisée par le chargé de projet de TC dans la région de la capitale nationale. L'exposé ne doit pas durer plus de deux (2) heures, y compris le temps prévu pour la période de questions.</p> <p>Dans le cadre de ce produit livrable, l'entrepreneur est censé organiser un certain nombre de séances de mobilisation avec les intervenants pour présenter les projets de résultats des risques. Le nombre de réunions prévues et leur emplacement sont présentés à l'annexe C.</p>	<p>intervenants</p>	<p>annexe C)</p>
<p>Phase VII — Coordination et déroulement d'un examen par les pairs du rapport d'évaluation des risques dans le nord de la Colombie-Britannique</p>	<p>Rapport d'examen par les pairs</p>	<p>Vingt jours (20) ouvrables après le</p>

<p>L'entrepreneur doit faire procéder à un examen par les pairs du rapport d'évaluation des risques dans le nord de la Colombie-Britannique. Soixante (60) jours avant la réunion prévue pour l'examen par les pairs, l'entrepreneur doit soumettre à l'approbation de TC la liste des participants à l'examen par les pairs.</p> <p>Une fois la liste de participants approuvée par écrit par le chargé de projet de TC, l'entrepreneur doit coordonner et organiser l'examen par les pairs indépendant du rapport d'évaluation des risques afin de cerner les lacunes éventuelles et les éléments à améliorer. L'entrepreneur peut décider d'organiser l'examen par les pairs en un seul ou en plusieurs événements, et il peut décider d'effectuer l'examen à distance ou dans le cadre d'une ou de plusieurs réunions en personne. L'entrepreneur doit assumer tous les frais associés à l'examen par les pairs.</p> <p>L'entrepreneur doit ensuite fournir à TC les résultats du processus d'examen par les pairs et les intégrer dans le rapport final d'évaluation des risques.</p>		parachèvement de la phase VI
<p>Phase VIII— Mise à jour des outils d'évaluation des risques, le cas échéant</p> <p>Avant l'expiration du contrat, l'entrepreneur doit remettre à Transports Canada une version à jour des trois outils décrits à la phase IV. La version mise à jour des outils doit refléter les leçons apprises au cours de l'évaluation des risques dans le nord de la Colombie-Britannique.</p>	Outils à jour d'évaluation des risques	Vingt (20) jours ouvrables après le parachèvement de la phase VII
<p>Phase IX — Parachèvement du rapport final d'évaluation des risques dans le nord de la Colombie-Britannique</p> <p>L'entrepreneur doit rédiger le rapport final consolidé et le remettre au chargé de projet de TC aux fins d'examen et de rétroaction. Ce rapport doit comprendre au minimum ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un sommaire détaillé; b) le contexte de l'étude; c) une description détaillée des méthodes et des hypothèses utilisées pour estimer les risques; d) les limites de l'étude, y compris une analyse de la disponibilité et de la qualité des données et de leur incidence sur la réalisation de cette ERS; e) une description détaillée des résultats, à l'aide de cartes et de figures; f) des annexes offrant des informations sur les modèles de risque, l'analyse des conséquences, la méthodologie et les ensembles de données; g) une recommandation décrivant en détail un processus permanent d'examen des risques qui peut être mis à jour au besoin; h) une liste des intervenants consultés (y compris ceux qui ont été invités, mais qui ont décliné l'invitation). <p>L'entrepreneur doit rédiger et donner une présentation PowerPoint au chargé de projet de TC pour résumer les constatations en vue d'un</p>	Rapport final révisé	Vingt (20) jours ouvrables après le parachèvement de la phase VII

<p>examen et d'une rétroaction. Après avoir reçu l'approbation du chargé de projet de TC, l'entrepreneur doit présenter les constatations à un maximum de trente employés de TC et d'autres ministères ou organismes du gouvernement dans le cadre d'un exposé d'une demi-journée qui aura lieu lors d'une réunion organisée par TC dans la région de la capitale nationale.</p> <p>À la lumière des commentaires reçus lors de l'exposé et de la rétroaction du chargé de projet de TC, l'entrepreneur devra réviser et mettre la dernière main au rapport final.</p>		
<p>Phase X — Livraison des résultats finaux des données géospatiales dans le nord de la Colombie-Britannique</p> <p>Les résultats du traitement des données géospatiales seront fournis dans un format électronique ou compatible avec le logiciel ArcGIS, y compris les ensembles de données géospatiales, les ensembles de données géospatiales traitées, les données structurées conformes à la norme sur les données géospatiales du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=16553&section=text) utilisant la norme ISO 19115, les métadonnées fondées sur la norme ISO19115 (format XML ou compatible avec les formats XML) et un modèle conceptuel de traitement des données.</p>	<p>Base de données géographiques comportant les données relatives au nord de la Colombie-Britannique</p>	<p>Vingt (20) jours ouvrables après le parachèvement de la phase IX</p>

A.2.2 Devis et normes

La gestion de projet relative à ce contrat doit être conforme à la norme ISO 31000 – Management du risque.

Tous les produits livrables par écrit doivent être dans un format compatible avec les logiciels Word 2007 (pour les rapports) et PowerPoint (pour les exposés) de la suite Microsoft Office. La méthode doit être fournie dans un format compatible avec le SIG, comme shapefile (.shp), workspace (.mxd) et geodatabase (.gdb). Les produits dérivés de langages de programmation comme Python ou SQLMap doivent également être fournis dans un fichier PDF à plusieurs couches.

Même si l'entrepreneur est en définitive responsable de l'élaboration d'une méthode qui comprend tous les ensembles de données pertinents, ces derniers ont été déterminés comme intrants pour ce type d'analyse et regroupés par type d'élément de risque assorti d'une description de sa disponibilité. Un ensemble de données est considéré comme disponible s'il peut être fourni à l'entrepreneur sans entente d'achat par le gouvernement du Canada ou obtenu aux termes d'un protocole d'entente sur l'échange de données conclu avec un tiers. Les ensembles de données qui peuvent être achetés ou obtenus aux termes d'un protocole d'entente sont considérés comme accessibles aux fins du contrat. Tout ensemble de données qui est considéré comme obligatoire par l'entrepreneur, mais qui a été jugé inaccessible peut être remplacé par un ensemble de données considéré comme étant la meilleure option de rechange conformément aux pratiques exemplaires de l'industrie, adapté aux conditions locales après l'approbation écrite du chargé de projet de TC.

Les résultats du traitement des données géospatiales seront fournis dans un format électronique ou compatible avec le logiciel ArcGIS, y compris les ensembles de données géospatiales, les ensembles de données géospatiales traitées, les données structurées conformes à la norme sur les données géospatiales du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=16553§ion=text>) utilisant la norme ISO 19115, les

métadonnées fondées sur la norme ISO19115 (format XML ou compatible avec les formats XML) et un modèle conceptuel de traitement des données.

A.2.3 Environnement technique, opérationnel et organisationnel

Si l'entrepreneur a besoin de détails supplémentaires relatifs à l'environnement technique, opérationnel ou organisationnel dans le cadre de ce projet, le chargé de projet de TC fournira les renseignements à l'entrepreneur aux dates convenues.

A.2.4 Exigences en matière de rapports

La ressource de l'entrepreneur fournira au chargé de projet de TC un rapport d'étape en format numérique (Word) toutes les deux semaines pour préciser les travaux réalisés par les ressources de l'entrepreneur, les travaux prévus pour la période à venir et tout problème en suspens qui doit être signalé au chargé de projet de TC.

A.2.5 Méthode et source d'acceptation

Tous les produits livrables et les services fournis aux termes du contrat sont assujettis à une inspection par le chargé de projet de TC. Si ce dernier juge qu'un bien ou un service n'est pas satisfaisant, il a le droit de le rejeter ou d'en demander la correction avant d'autoriser le paiement.

A.2.6 Procédures de contrôle de la gestion du projet

Le chargé de projet de TC doit veiller à ce que le contrat soit exécuté en temps voulu, dans les limites du budget et selon une norme de qualité acceptable (soit par la présentation de rapports d'étape, d'analyses des options, etc.) L'entrepreneur doit assister aux réunions dans le cadre de l'examen de l'avancement des travaux, au besoin, et cerner les problèmes qui pourraient avoir des répercussions sur le calendrier, le budget ou la qualité des travaux.

A.2.7 Procédures de gestion du changement

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de changements apportés à la conception, de modifications des devis ou d'interprétations différentes de ces derniers par l'entrepreneur, ne sera autorisée ou payée à ce dernier, à moins que ces changements, modifications ou interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés dans les travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu de réaliser des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada, sauf si l'augmentation est autorisée par écrit par l'autorité contractante.

A.3.0 AUTRES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉNONCÉ DES TRAVAUX

A.3.1 Autorités et gouvernance

Autorité contractante

L'autorité contractante est responsable de la gestion du présent contrat. Tout changement qui doit être apporté au contrat doit être autorisé par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites émanant de tout membre du personnel du gouvernement autre que l'agent ci-dessous.

Osman Zakir

Agent principal des contrats
Transports Canada
275, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A ON5
Téléphone : 613-991-3687
Courriel : osman.zakir@tc.gc.ca

Chargé de projet de TC

À insérer au moment de l'adjudication du contrat

Le chargé de projet de TC est responsable de toute question relative aux aspects techniques du travail prévu au contrat. Tout changement proposé quant à la portée doit faire l'objet d'une discussion avec le chargé de projet de TC. Toutefois, tout changement résultant ne peut être approuvé que par une modification au contrat apportée par l'autorité contractante.

Il est prévu que le chargé de projet de TC sera appuyé par un comité directeur interministériel qui se réunira au moins une fois par mois afin d'aider le chargé de projet de TC à examiner tous les produits livrables du projet, à transmettre des renseignements contextuels ou des ensembles de données et à examiner les divers produits livrables du projet et l'avancement des travaux de l'entrepreneur.

A.3.2 Obligations de TC

Le chargé de projet de TC fournira ce qui suit pendant la durée du contrat :

- accès aux politiques et procédures du gouvernement et du Ministère, aux publications, rapports, études, etc.;
- accès à un membre du personnel qui sera disponible pour coordonner les activités;
- examen de tous les produits livrables du projet ainsi que des commentaires connexes par écrit dans un délai de quinze (15) jours ouvrables;
- toute autre aide ou assistance appropriée, au besoin.

A.3.3. Lieu du travail, emplacement des travaux et lieu de livraison

La majeure partie des travaux seront accomplis dans les locaux de l'entrepreneur. Cependant, la principale personne-ressource de l'entrepreneur devra participer, toutes les deux semaines, à des conférences téléphoniques avec le chargé de projet de TC ainsi qu'à un certain nombre d'exposés présentés en personne, prévus à l'article 2.1. Elle peut également être invitée à participer, en personne ou par conférence téléphonique, aux réunions du comité directeur interministériel, qui se tiendront à Ottawa.

A.3.4 Langue de travail

Les travaux se dérouleront dans les deux langues officielles. Les produits livrables de projet seront rédigés en anglais seulement, et des versions françaises devront être fournies dans un délai de vingt (20) jours à partir de l'approbation de la version anglaise, à moins que les deux parties ne s'entendent, par écrit, sur un délai différent. Il incombe à l'entrepreneur de coordonner et de payer tous les coûts liés à la traduction.

Les ressources de l'entrepreneur qui participent aux réunions avec les intervenants mentionnés par le chargé de projet de TC doivent parler couramment l'anglais et le français. La maîtrise

s'entend d'un niveau intermédiaire sur les plans de l'écrit, de l'oral et de la compréhension. En ce qui concerne les réunions tenues dans la province de Québec avec TC, d'autres organisations ministérielles ou tout intervenant mentionné par le chargé de projet de TC dans le plan de mobilisation du projet, les ressources de l'entrepreneur doivent être parfaitement bilingues (niveau avancé). Voir la légende ci-dessous.

Légende	Expression orale	Compréhension	Expression écrite
Connaissances de base	<p>Une personne à ce niveau de conversation peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • poser des questions simples et y répondre; • donner des directives de base; • donner des directives peu compliquées se rapportant à des situations courantes au travail. 	<p>Une personne à ce niveau de lecture peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bien comprendre des textes très simples; • saisir le thème principal de textes portant sur des sujets qui lui sont familiers; • lire et comprendre des éléments d'information élémentaires comme des dates, des chiffres ou des noms provenant de textes relativement plus complexes afin d'accomplir des tâches professionnelles courantes. 	<p>Une personne à ce niveau de rédaction peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • habileté à écrire des mots isolés, phrases, questions ou énoncés simples sur des sujets très familiers à l'aide de mots reliés aux temps, lieux ou personnes.
Connaissances intermédiaires	<p>Une personne à ce niveau de conversation peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prendre part à une conversation sur des sujets concrets, rendre compte des mesures prises; • donner des instructions précises aux employés; • donner des descriptions et des explications factuelles. 	<p>Une personne à ce niveau de lecture peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • saisir le sens général de la plupart des textes ayant trait à son travail; • en dégager des éléments d'information précis; • distinguer les idées principales des idées secondaires. 	<p>Une personne à ce niveau de rédaction peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • maîtriser suffisamment la grammaire et le vocabulaire pour transmettre des informations explicites sur des sujets liés au travail.
Connaissances avancées	<p>Une personne à ce niveau de conversation peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • expliquer son point de vue et discuter de questions hypothétiques et conditionnelles. • parler avec une régularité ou un débit dans lequel les sons, les syllabes, les mots et les groupes de mots s'unissent bien lorsque la conversation est rapide. 	<p>Une personne à ce niveau de lecture peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • saisir la plupart des détails complexes, ce qui est implicite et les nuances de sens; • bien comprendre des documents spécialisés ou traitant de sujets qu'elle connaît peu. 	<p>Une personne à ce niveau de rédaction peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rédiger des textes élaborés et structurés de manière cohérente.

A.3.5 Sécurité

Aucune exigence en matière de sécurité ne s'applique à ce projet. Si les ressources de l'entrepreneur requièrent un accès sur place aux installations du gouvernement, elles devront être accompagnées en tout temps.

A.3.6 Exigences en matière d'assurance

Il incombe à l'entrepreneur de décider si une assurance est nécessaire pour sa propre protection ou pour remplir ses obligations aux termes du contrat et pour assurer la conformité avec les lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Toute assurance doit être contractée et maintenue par l'entrepreneur à ses frais.

Tout avantage ou toute protection découlant d'une couverture d'assurance prise par l'entrepreneur lui reviendra en exclusivité, et n'annulera ni ne réduira ses responsabilités d'aucune manière, indépendamment des indications données à cet effet ailleurs dans les dispositions du présent contrat.

A.3.7 Droits de propriété intellectuelle

La Couronne conservera les droits de propriété intellectuelle se rapportant à l'élaboration et à la révision de la méthode d'évaluation des risques. Les droits de propriété intellectuelle du logiciel conçu dans le cadre de la phase II et de la phase VIII continueront d'appartenir à l'entrepreneur. Transports Canada se verra accorder une licence de durée indéterminée l'autorisant à utiliser le logiciel.

A.3.8 Utilisation et conservation des données fédérales

Toutes les données fournies par TC ou par d'autres ministères fédéraux à l'entrepreneur dans le but de procéder à l'évaluation des risques ou de concevoir les outils logiciels ne doivent servir qu'à cette fin. Toutes les données doivent être restituées au chargé de projet à la fin du contrat. Si l'entrepreneur souhaite conserver une copie des dossiers à des fins juridiques, il sera alors tenu de signer un accord déclarant que les données ne serviront pas dans le cadre de projets futurs.

A.3.9 Déplacements

Les déplacements des ressources de l'entrepreneur sont visés par le contrat et doivent être pris en compte dans le prix global fixé.

4.0 DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat s'étend de la date d'adjudication du contrat jusqu'à une date qui dépend des dates des produits livrables du projet mentionnées à l'article 2.1 de l'énoncé des travaux (EDT). Cette date ne saurait être postérieure au 31 mars 2019.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

Critères d'évaluation et méthode de sélection

Modalités d'acceptation de la demande de propositions

En présentant une proposition en réponse à la demande de propositions, le soumissionnaire reconnaît qu'il a lu, compris et accepté toutes les modalités de la demande, y compris l'Énoncé des travaux, les critères d'évaluation et la méthode de sélection ainsi que les annexes connexes.

Évaluation des propositions

Les propositions présentées relativement à ladite exigence doivent démontrer clairement que le soumissionnaire satisfait à tous les critères obligatoires. Un manquement à cet égard entraînera le rejet de sa proposition, laquelle sera déclarée NON CONFORME.

Les soumissionnaires doivent savoir que la simple énumération de l'expérience, non accompagnée de renseignements à l'appui qui décrivent l'endroit et la manière dont cette expérience a été acquise, ne sera pas considérée comme une « preuve claire » de cette expérience aux fins de l'évaluation. Les renseignements à l'appui peuvent comprendre des curriculum vitæ et tout autre document visant à démontrer clairement l'expérience et les connaissances acquises. Le seul fait de répéter les articles de l'énoncé des travaux ne suffit pas.

Pour qu'on puisse évaluer le nombre d'années d'expérience acquise, la proposition doit, à tout le moins, faire mention des dates (mois et année) de début et de fin de chacune des expériences. Un manquement à cet égard nuira au soumissionnaire. De plus, si le soumissionnaire omet ces renseignements en réponse à un critère obligatoire pour lequel le nombre d'années d'expérience est exigé aux fins du calcul des années d'expérience acquise, sa proposition sera jugée NON CONFORME.

Les soumissionnaires doivent savoir que les mois d'expérience indiqués pour deux projets qui se chevauchent ne seront comptabilisés qu'une seule fois. Par exemple, si le calendrier du projet 1 s'étend de juillet à décembre 2003 et que le calendrier du projet 2 s'étend d'octobre 2003 à janvier 2004, la durée totale de l'expérience pour ces deux projets cités en référence s'établira à sept (7) mois.

Sauf indication contraire dans la présente demande, les propositions seront évaluées uniquement en fonction de leur contenu et des documents qui les accompagnent. Les renseignements ou effectifs proposés à titre d'options ou d'ajouts à l'énoncé des travaux ne seront PAS évalués.

On recommande aux soumissionnaires de joindre à leur proposition un tableau précisant le rapport entre les éléments de l'énoncé des travaux et des critères d'évaluation et les énoncés de conformité en référence aux données d'appui et aux renseignements du curriculum vitæ de leur proposition. Toute fausse déclaration découverte au cours de l'évaluation entraînera le rejet de la proposition.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : La grille de conformité ne constitue PAS en soi un élément de preuve clair selon lequel le soumissionnaire a satisfait aux critères obligatoires. Tel qu'il est indiqué dans les paragraphes précédents, les curriculum vitæ et les documents à l'appui seront acceptés comme preuve.

Une équipe d'évaluation formée d'administrateurs gouvernementaux évaluera les offres techniques au nom du gouvernement du Canada. De plus, le gouvernement du Canada se réserve le droit d'inclure, à titre de membres de l'équipe d'évaluation, des employés non gouvernementaux dont la participation n'engendre pas de conflits d'intérêts.

1. EXIGENCES OBLIGATOIRES

Les propositions seront évaluées conformément aux critères d'évaluation obligatoires indiqués aux présentes. Pour que les propositions soient examinées, elles doivent démontrer clairement que toutes les exigences obligatoires sont respectées. Les propositions qui ne respectent pas les critères obligatoires seront rejetées d'emblée.

Les soumissionnaires doivent inclure dans leur proposition le tableau suivant en indiquant que leur proposition satisfait aux critères obligatoires et en précisant le numéro des pages ou des sections contenant des renseignements permettant de confirmer que les critères ont été satisfaits.

Pour tous les éléments mentionnés à titre d'expérience, les renseignements suivants doivent figurer dans le curriculum vitæ de la ressource proposée :

- (i) le nom de l'organisme client qui a bénéficié des services;
- (ii) le nom, le numéro de téléphone et, s'il y a lieu, l'adresse électronique d'un représentant du client;
- (iii) une courte description du type et de la portée des services respectant les critères établis;
- (iv) les dates et la durée des travaux (y compris les années/les mois d'embauche ainsi que les dates de début et de fin des travaux).

Remarque : Aux fins de l'application des critères, une « personne morale » est interprétée comme l'entrepreneur principal ou l'un de ses sous-traitants.

Critères obligatoires	Conforme (Oui/non)	Renvoi à la proposition du soumissionnaire
<p>O1. Expérience des évaluations des risques de déversements d'hydrocarbures en milieu marin</p> <p>Le soumissionnaire doit apporter la preuve que son entreprise ou les ressources prévues ont réalisé au minimum quatre projets d'évaluation des risques de déversements d'hydrocarbures en milieu marin, dont chacun a une valeur minimale de 100 000 \$ au cours des dix dernières années.</p> <p>Pour les besoins de la présente évaluation, une évaluation des risques de déversements d'hydrocarbures en milieu marin peut se définir comme un projet dans le cadre duquel on a évalué la probabilité et les répercussions ou les conséquences possibles des déversements d'hydrocarbures en milieu marin. Le soumissionnaire doit fournir une description de chaque projet qui illustre clairement la manière dont il satisfait à ce critère.</p> <p>Si le soumissionnaire a recours à une autre source proposée pour satisfaire à ce critère, il doit alors fournir le curriculum vitæ de ladite ressource.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<p>O2. Expérience de la présentation de cadres d'évaluation des risques de déversements d'hydrocarbures en milieu marin ou des résultats d'évaluations auprès d'un éventail d'intervenants gouvernementaux et non gouvernementaux</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

Critères obligatoires	Conforme (Oui/non)	Renvoi à la proposition du soumissionnaire
<p>Le soumissionnaire doit apporter la preuve que son entreprise ou les ressources prévues ont réalisé au minimum quatre projets d'évaluation des risques de déversements d'hydrocarbures en milieu marin, dont chacun a une valeur minimale de 100 000 \$ au cours des dix dernières années, dans le cadre desquels ils ont présenté le cadre d'évaluation des risques ou les résultats des risques.</p> <p>Pour les besoins de la présente évaluation, une évaluation des risques de déversements d'hydrocarbures en milieu marin peut se définir comme un projet dans le cadre duquel on a évalué la probabilité et les répercussions ou les conséquences possibles des déversements d'hydrocarbures en milieu marin. Le soumissionnaire doit fournir une description de chaque projet qui illustre clairement la manière dont il satisfait à ce critère.</p> <p>On peut définir les intervenants gouvernementaux comme des fonctionnaires provinciaux, municipaux ou fédéraux tandis que les intervenants non gouvernementaux peuvent se définir comme des groupes autochtones, des collectivités, l'industrie et le grand public.</p> <p>Si le soumissionnaire a recours à une autre source proposée pour satisfaire à ce critère, il doit alors fournir le curriculum vitæ de ladite ressource.</p>		
<p>O3. Expérience de l'utilisation d'outils logiciels pour calculer les risques d'un éventuel déversement d'hydrocarbures</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir la preuve que son entreprise ou les ressources prévues ont utilisé les outils logiciels pour calculer les risques d'incidents maritimes (c.-à-d. abordage, échouement, etc.) susceptibles d'aboutir à un déversement d'hydrocarbures. Le soumissionnaire doit donner une brève description du logiciel.</p> <p>Si le soumissionnaire a recours à une autre source proposée pour satisfaire à ce critère, il doit alors fournir le curriculum vitæ de ladite ressource.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<p>O4. Expérience de l'utilisation d'outils logiciels pour calculer la trajectoire des déversements d'hydrocarbures dans les eaux canadiennes</p> <p>Le soumissionnaire doit apporter la preuve que son entreprise ou les ressources prévues ont utilisé des outils logiciels pour calculer la trajectoire des déversements d'hydrocarbures dans les eaux canadiennes. Le soumissionnaire doit donner une brève description du logiciel utilisé.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

Critères obligatoires	Conforme (Oui/non)	Renvoi à la proposition du soumissionnaire
Si le soumissionnaire a recours à une autre source proposée pour satisfaire à ce critère, il doit alors fournir le curriculum vitæ de ladite ressource.		
<p>O5. Ressource proposée travaillant à titre de spécialiste de la préparation et de l'intervention en cas de déversements</p> <p>La ressource proposée par le soumissionnaire à titre de spécialiste de la préparation et de l'intervention en cas de déversements doit posséder au minimum six années d'expérience du domaine de la préparation et de l'intervention en cas de déversements d'hydrocarbures en milieu marin, notamment de la réalisation d'une évaluation des risques de déversements d'hydrocarbures en milieu marin.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<p>O6. Expérience de la ressource proposée dans l'organisation et la réalisation d'examens par les pairs</p> <p>La ressource proposée par le soumissionnaire pour organiser et réaliser l'examen par les pairs doit avoir organisé et réalisé un tel examen à propos d'au moins quatre autres projets d'évaluation des risques au cours de dix (10) dernières années.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<p>O7. Approche, plan de travail et autres éléments proposés</p> <p>Dans sa proposition technique, le soumissionnaire doit fournir des renseignements assez détaillés pour établir le lien avec les phases, les tâches, les produits livrables et l'échéancier mentionnés à l'article 2.1 de l'énoncé des travaux (EDT). Ces renseignements comprennent :</p> <p>a) l'approche générale qui sera adoptée pour les travaux;</p> <p>b) le plan de travail et le calendrier du projet (l'échéancier), renvoyant aux tâches de l'EDT et mentionnant tous les produits livrables et les jalons clés;</p> <p>c) la stratégie de mise en œuvre qui décrit la façon dont le soumissionnaire se propose de réaliser l'évaluation des risques dans le nord de la Colombie-Britannique. Cette stratégie peut être formulée sommairement, mais elle doit décrire les étapes clés du processus de mise en œuvre et la façon dont la consultation sera effectuée afin de valider la méthode;</p> <p>d) la liste des ressources proposées avec mention des rôles, des responsabilités et du niveau d'effort proposé de chacune;</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

e) l'approche de contrôle du rendement et de la qualité qui sera adoptée.		
O8. Projet d'outil de probabilité de déversement d'hydrocarbures Le soumissionnaire doit donner une description de l'outil qu'il se propose d'utiliser dans le nord de la Colombie-Britannique pour évaluer la probabilité d'incidents maritimes susceptibles d'aboutir à des déversements d'hydrocarbures. Cet outil sera le même que celui fourni à Transports Canada dans le cadre de la phase II des travaux. L'outil doit satisfaire aux exigences décrites à la phase II de l'énoncé des travaux.		
O9. Projet d'outil de trajectoire des déversements d'hydrocarbures Le soumissionnaire doit donner une description de l'outil qu'il se propose d'utiliser dans le nord de la Colombie-Britannique pour estimer la trajectoire d'éventuels déversements d'hydrocarbures. Cet outil sera le même que celui fourni à Transports Canada dans le cadre de la phase II des travaux. L'outil doit satisfaire aux exigences décrites à la phase II de l'énoncé des travaux.		

*** Les propositions qui **ne répondent pas** aux **critères obligatoires** susmentionnés seront jugées NON CONFORMES et seront rejetées d'emblée.***

2. EXIGENCES COTÉES

Les propositions qui respectent TOUS les critères obligatoires seront évaluées et cotées selon les critères cotés qui suivent, au moyen des facteurs d'évaluation indiqués pour chaque critère. Ces critères doivent obligatoirement être traités suffisamment en profondeur dans la proposition pour décrire de façon exhaustive la réponse du soumissionnaire et pour permettre à l'équipe chargée de l'évaluation de noter les propositions.

Les propositions DOIVENT obtenir une note globale minimale de 60 % de la note maximale (15 points sur une possibilité de 25) pour ce qui est des exigences cotées afin d'être jugées recevables sur le plan technique. Les offres qui n'ont pas obtenu au moins 15 points à chacun de ces critères seront jugées techniquement irrecevables et ne seront pas retenues pour une évaluation ultérieure.

Pour tous les éléments mentionnés à titre d'expérience, les renseignements suivants doivent figurer dans le curriculum vitæ de la ressource proposée :

- i. le nom de l'organisme client qui a bénéficié des services;
- ii. le nom, le numéro de téléphone et, s'il y a lieu, l'adresse électronique d'un représentant du client;
- iii. une courte description du type et de la portée des services respectant les critères établis et offerts par les candidats proposés;
- iv. les dates et la durée des travaux (y compris les années/les mois d'embauche ainsi que les dates de début et de fin des travaux)

Exigence cotée	Max. de points attribuables	Conformité avérée, renvoi au curriculum vitæ

Exigence cotée	Max. de points attribuables	Conformité avérée, renvoi au curriculum vitæ
<p>C1 Expérience des évaluations des risques de déversements d'hydrocarbures en milieu marin</p> <p>En dehors des quatre projets d'évaluation des risques de déversements d'hydrocarbures en milieu marin mentionnés à l'appui de l'O1, le soumissionnaire doit donner des descriptions d'autres projets d'évaluation des risques de déversements d'hydrocarbures en milieu marin réalisés au cours des dix dernières années pour obtenir des points au titre de ce critère. Ces projets doivent avoir une valeur minimale de 100 000 \$ par projet.</p> <p>Par exemple, si le soumissionnaire a procédé à six évaluations des risques de déversements d'hydrocarbures en milieu marin au cours des dix dernières années, quatre seront prises en considération pour la réalisation de l'O1. Les deux autres projets donneront au soumissionnaire deux points dans cette catégorie.</p> <p>Pour les besoins de la présente évaluation, une évaluation des risques de déversements d'hydrocarbures en milieu marin peut se définir comme un projet dans le cadre duquel on évalue les risques et les répercussions ou les conséquences possibles des déversements d'hydrocarbures en milieu marin. Le soumissionnaire doit donner une description de chaque projet qui illustre clairement de quelle façon il satisfait à ce critère.</p> <p>Si le soumissionnaire a recours à une autre source proposée pour satisfaire à ce critère, il doit alors fournir le curriculum vitæ de ladite ressource.</p> <p>Attribution des points</p> <p>Un (1) point sera attribué pour chaque projet supplémentaire mentionné en rapport avec cette expérience, jusqu'à concurrence de cinq (5) points.</p>	5	
<p>C2. Ressource proposée travaillant à titre de spécialiste de la préparation et de l'intervention en cas de déversements</p> <p>En plus des six (6) années mentionnées à l'égard du critère O6, la ressource proposée par le soumissionnaire à titre de spécialiste de la préparation et de l'intervention en cas de déversements doit également, au cours des dix (10) dernières années, avoir travaillé dans le secteur de la préparation et de l'intervention en cas de déversements, notamment dans la réalisation d'évaluations des risques de déversements d'hydrocarbures en milieu marin.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir le curriculum vitæ des ressources proposées à l'appui de l'évaluation de ce critère.</p>	5	

Exigence cotée	Max. de points attribuables	Conformité avérée, renvoi au curriculum vitæ
<p>Attribution des points Pour chaque année d'expérience, en dehors des six (6) années nécessaires pour satisfaire au critère 05, un (1) point sera attribué jusqu'à concurrence de quatre (4) points.</p> <p>Si la ressource a procédé à une évaluation des risques de déversements d'hydrocarbures en milieu marin au cours des cinq (5) dernières années, un point (1) supplémentaire lui sera attribué.</p>		
<p>C3. Usage préalable de l'outil prévu de probabilité des déversements d'hydrocarbures</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir une description de l'outil qu'il envisage d'utiliser dans le nord de la Colombie-Britannique pour estimer les chances d'un incident maritime susceptible d'aboutir à un déversement d'hydrocarbures. Cet outil est le même que celui qui est fourni à Transports Canada dans le cadre de la phase II de ces travaux. La description doit comporter des précisions sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Façon dont l'outil utilise les données SIA pour calculer les risques d'un éventuel déversement d'hydrocarbures; - Provenance prévue des données sur les conditions environnementales (vents, courants); - Types d'accidents modélisés par l'outil; - Façon dont l'outil estime la gravité d'un déversement d'hydrocarbures. <p>Attribution des points Pour chaque projet préalable dans le cadre duquel on a utilisé le projet d'outil sur les déversements d'hydrocarbures, un (1) point sera attribué jusqu'à concurrence de cinq (5) points.</p>	5	
<p>C4. Projet d'outil d'estimation de la trajectoire des déversements d'hydrocarbures</p> <p>Le soumissionnaire doit donner une description de l'outil qu'il envisage d'utiliser dans le nord de la Colombie-Britannique pour estimer la trajectoire d'un éventuel déversement d'hydrocarbures. Cet outil est le même que celui fourni à Transports Canada dans le cadre de la phase II de ces travaux. La description doit comporter des précisions sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Façon dont l'outil calculera le mouvement des hydrocarbures dans le milieu marin; - Provenance envisagée des données sur les conditions environnementales (vents, courants); - Modèle hydrodynamique qui sera utilisé dans le nord de la Colombie-Britannique; - Effets météorologiques modélisés. <p>Attribution des points</p>	5	

Exigence cotée	Max. de points attribuables	Conformité avérée, renvoi au curriculum vitæ
<p>À propos de chaque projet préalable pour lequel l'outil d'estimation de la trajectoire des déversements d'hydrocarbures a été utilisé, un (1) point sera attribué, jusqu'à concurrence de cinq (5) points.</p>		
<p>C5. Approche envisagée</p> <p>L'approche et la méthode proposées doivent correspondre aux objectifs et aux tâches mentionnés dans l'énoncé des travaux.</p> <p>Attribution des points</p> <p>Cinq (5) points seront attribués si le soumissionnaire satisfait pleinement à ce critère et si les exigences sont dépassées. Les connaissances, l'expérience ou l'approche démontrée doivent garantir un excellent rendement à l'égard de cet aspect du travail. Le soumissionnaire satisfait à tous les éléments établis dans l'énoncé des travaux, et les exigences sont dépassées.</p> <p>Une note de quatre (4) points sera accordée si la réponse du soumissionnaire à ce critère répond adéquatement à cette exigence. Les connaissances, l'expérience ou l'approche démontrées doivent garantir un rendement plus que satisfaisant à l'égard de cet aspect du travail. Le soumissionnaire satisfait à tous les éléments établis dans l'énoncé des travaux.</p> <p>Une note de trois (3) points sera accordée si la réponse du soumissionnaire est satisfaisante au titre de ce critère. Les connaissances, l'expérience ou l'approche démontrées doivent garantir le rendement minimal acceptable à l'égard de cet aspect du travail. Le soumissionnaire satisfait à la plupart des éléments établis dans l'énoncé des travaux.</p> <p>Une note de deux (2) points sera accordée si la réponse du soumissionnaire est satisfaisante au titre de ce critère. Les connaissances, l'expérience ou l'approche présentées sont insuffisantes pour assurer l'exécution efficace du travail. Le soumissionnaire satisfait à certains éléments établis dans l'énoncé des travaux.</p> <p>Une note de un (1) point sera accordée si la réponse du soumissionnaire à ce critère répond adéquatement à cette exigence. Les connaissances, l'expérience ou l'approche présentées sont insuffisantes pour assurer l'exécution efficace du travail.</p> <p>Aucun point ne sera attribué si le soumissionnaire ne satisfait pas à ce critère. Le soumissionnaire ne satisfait à aucun des éléments établis dans l'énoncé des travaux.</p>	5	
Note minimale	15	
Nombre total de points possible	25	

3. MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Mode de sélection
<p>La méthode de sélection pour adjuger le contrat est la proposition qui offre le meilleur rapport qualité-prix.</p> <p>La proposition recevable sur le plan technique ayant la note la plus élevée en ce qui concerne les critères techniques et financiers (p. ex. la somme de la note des critères techniques et de la note des critères financiers, équivalant à la note totale) sera recommandée pour l'adjudication d'un contrat. Le meilleur rapport qualité-prix constitue le nombre de points total le plus élevé.</p> <p>Lorsque deux propositions ou plus obtiennent la même note confondue la plus élevée des critères techniques (70 %) et financiers (30 %), la proposition dont le prix est le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un marché.</p> <p><i>Pour chaque proposition :</i></p> <p>Calcul de la note technique : on calcule la note technique en multipliant la note des exigences cotées par quatre.</p> <p>NOTE TECHNIQUE = Note des exigences cotées x 70%</p> <p>Calcul de la note financière : La note financière est calculée en attribuant le maximum de points (30) à la proposition recevable ayant le prix le plus bas (selon le coût estimatif global de la proposition) et en calculant au prorata toutes les autres notes financières des propositions recevables.</p> <p>Le mode de calcul utilisé pour déterminer les points pour toutes les propositions (en dehors de la moins disante) sera le suivant : le COÛT TOTAL ESTIMÉ le plus bas (\$) divisé par le COÛT TOTAL ESTIMÉ du soumissionnaire, multiplié par 30 points, comme suit :</p> <p>NOTE FINANCIÈRE = $\frac{\text{Coût total estimé le plus bas (\\$)}}{\text{Coût total estimé du soumissionnaire (\\$)}} \times 30$</p> <p>CALCUL DE LA NOTE TOTALE</p> <p>[NOTE TECHNIQUE du soumissionnaire (70 %)] + [note financière du soumissionnaire (30 %)] = note totale du soumissionnaire (100 %).</p> <p>Nombre de contrats à attribuer : un (1)</p>

Annexe C : Niveau d'effort

L'entrepreneur est censé participer à un certain nombre de séances de consultation avec les intervenants pour leur présenter la méthode d'évaluation des risques, leur expliquer les outils conçus et leur présenter les résultats de l'évaluation des risques dans le nord de la Colombie-Britannique. Le niveau d'effort estimé au titre de cette participation est décrit ci-dessous. Veuillez noter qu'il ne s'agit que d'une estimation et qu'il est possible de la rajuster. La majorité des séances de consultation auront lieu dans le nord de la Colombie-Britannique, mais un petit nombre pourront avoir lieu dans le sud de la Colombie-Britannique.

Phase V — Réviser la méthode d'évaluation des risques

L'entrepreneur est censé assister à des réunions avec des intervenants locaux pour présenter la méthode d'évaluation des risques et recueillir leur réaction à la fois sur la méthode et les outils prévus d'évaluation des risques. L'entrepreneur est chargé de préparer tous les documents nécessaires pour

ces réunions et de les soumettre à TC au moins deux semaines à l'avance. Un maximum de 8 séances auront lieu dans le cadre de cette phase du projet.

Phase VI— Procéder à une évaluation des risques dans le nord de la Colombie-Britannique, notamment par la consultation des intervenants

L'entrepreneur est censé présenter les résultats de l'évaluation des risques aux intervenants du nord de la Colombie-Britannique. Les résultats de l'évaluation des risques devront être présentés en trois étapes :

Étape un : Probabilité des résultats d'un déversement

L'entrepreneur doit présenter les résultats de l'analyse de probabilité afin de connaître la réaction des intervenants sur les lieux probables, la gravité et les types d'incidents à même de survenir.

L'entrepreneur est chargé de préparer tous les documents nécessaires à ces réunions et de les soumettre à TC au moins deux semaines à l'avance. Un maximum de 5 séances auront lieu dans le cadre de cette étape.

Étape deux : Conséquences des résultats d'un déversement

L'entrepreneur doit présenter les résultats de l'analyse des conséquences pour recueillir la réaction des intervenants sur la modélisation de la propagation des déversements possibles d'hydrocarbures et des effets que les hydrocarbures auront sur les vulnérabilités environnementales et socioéconomiques.

L'entrepreneur est chargé de préparer tous les documents nécessaires à ces réunions et de les soumettre à TC au moins deux semaines à l'avance. Un maximum de 5 séances auront lieu dans le cadre de cette étape.

Étape trois : Projet de rapports d'évaluation des risques

L'entrepreneur doit présenter les résultats globaux de l'évaluation des risques pour recueillir la réaction des intervenants sur le projet de rapport final. L'entrepreneur est chargé de préparer tous les documents nécessaires à ces réunions et de les soumettre à TC au moins deux semaines à l'avance. Un maximum de 6 séances auront lieu dans le cadre de cette étape.

TRANSPORTS CANADA
ANNEXE « C »
CONDITIONS GÉNÉRALES

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Interprétation

Dans la Commande d'achat,

- 1.1. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;
- 1.2. « Contrat » signifie « Commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;
- 1.3. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.4. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.5. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.6. « modification » signifie « révision »;
- 1.7. « par jour », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.8. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
- 1.9. « représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;
- 1.10. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.
- 1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

2. Priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du Contrat, les Conditions générales prévalent.

3. Successeurs et ayants droit

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

4. Cession du contrat, Sous-traitance et Novation

- 4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit Préalable du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.
- 4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au Ministre.
- 4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuées par le Ministre dans le cadre de ce Contrat doit inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au Contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.
- 4.4. L'Entrepreneur ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peut raisonnablement s'y appliquer.

5. Importance des dates

- 5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.
- 5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.
- 5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
- 5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse or non aux exigences du paragraphe 5.3, le Ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.

6. Indemnisation

- 6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.
- 6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le Ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.
- 6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le Ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.

7. Avis

Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

8. Arrêt ou suspension des travaux

- 8.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.
- 8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le Ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.
- 8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
- 8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.

- 8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements
 - 9.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
 - 9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou
 - 9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.
 - 9.2. Si le Ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.
 - 9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remette à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le Ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le Ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le Ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
 - 9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
 - 9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause 8.
10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir

- 10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
- 10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.
- 10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.
11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur
- 11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de Sa Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au Ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.
- 11.2. Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur :
- © SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA
représentée par le Ministre des Transports
- 11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété de Sa Majesté. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces information technique ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le Contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.
12. Mesures d'observation concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat
- 12.1. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du Contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.
- 12.2. Il est entendu que pendant la durée du Contrat, toute personne embauchée dans le cadre de l'exécution du Contrat doit se conformer aux principes du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique. Si, pendant la durée du Contrat, est acquis un intérêt qui est susceptible de causer un conflit d'intérêts ou d'entraîner une dérogation aux principes des Codes, l'Entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant du Ministère.
- 12.3. Il est expressément établi dans le Contrat, que toute personne engagée au cours de son exécution et ultérieurement à celle-ci doit se conduire d'une manière telle qu'il n'y ait pas, au moment présent et ultérieurement, de conflit avec des intérêts d'autres clients de

l'Entrepreneur. Si, pendant l'exécution du Contrat, est acquis un intérêt donnant lieu à un conflit d'intérêts, l'Entrepreneur doit la déclarer immédiatement au représentant du Ministère.

12.4. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêt* ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables de la *Loi*.

13. Statut de l'Entrepreneur

Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

14. Garantie donnée par l'Entrepreneur

14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.

14.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. Députés de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

16. Modifications

16.1. Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.

16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

17. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

18. Paiement par le Ministre

18.1. Contrats de services prévoyant des paiements PROPORTIONNELS

18.1.1. Le Ministre versera le paiement à l'Entrepreneur de la façon suivante :

18.1.1.1. dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les 30 jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie ou facture, ou

18.1.1.2. dans le cas du dernier paiement partiel, dans les 30 jours suivant la date de réception de la dernière formule dûment remplie ou facture ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.1.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou facture, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou facture. On entend par "contenu de la demande ou facture" une demande ou facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

18.2. Contrats de services assurant le paiement sur L'ACHÈVEMENT du travail

18.2.1. Le Ministre paiera pour les travaux accomplis

18.2.1.1. dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés,

18.2.1.2. dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat,

la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.2.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.2.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements,

19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible,

- 19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le Ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du Contrat,
- 19.1.4. « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.
- 19.2. Le Ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'Entrepreneur en fait la demande.
- 19.3. Le Ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.
- 1.4. Le Ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.
20. Horaire et lieu de travail
- 20.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du Ministère des Transports, l'Entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même horaire que les employés du Ministère.
- 20.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 20.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans le Mandat.
21. Pas de rétributions supplémentaires
- 21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus au Modalités de paiement du Contrat.
- 21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.
22. Demandes, rapports et paiements faits par l'Entrepreneur
- 22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
- 22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
- 22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au Ministre ni remboursées par elle d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.

- 22.4. Il incombera l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et des taux horaires.
23. Responsabilités du Ministre
- Le Ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.
24. Attestation - Honoraires conditionnels, Code criminel, Divulgateion des contrats
- 24.1. L'adjudicataire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligeait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi concernant le lobbying;
- 24.2. Tous les comptes et registres relatifs à des versements d'honoraires ou d'autre rémunération effectués par l'entrepreneur pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché sont assujettis aux dispositions du marché sur la comptabilisation et la vérification, le cas échéant;
- 24.3 L'adjudicataire déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité;
- 24.4. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information;
- 24.5. L'adjudicataire qui fournit une fausse déclaration en contravention des alinéas a) ou c) ou qui contrevient à l'une des conditions prévues aux alinéas b) et d) contrevient au contrat et accepte qu'en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, de rembourser immédiatement tout acompte et consent à ce que l'autorité contractante puisse mettre fin au marché.
- 24.6. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :
- 24.6.1. « honoraires conditionnels » Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.
25. Dispositions relatives à l'intégrité
- 25.1 Déclaration
- 25.1.1 L'entrepreneur doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.
- 25.1.2 L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées

dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

25.2 Liste de noms

L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

25.3 Vérification des renseignements

L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

25.4 Loi sur le lobbying

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

25.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

25.5.1 L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du [Code criminel](#), et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.5.1.1 l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), ou

25.5.1.2 l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du [Code criminel](#), ou

25.5.2 L'entrepreneur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.5.1 et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat en vertu de l'alinéa 25.5.1.

25.6 Infractions commises au Canada

L'entrepreneur atteste :

25.6.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat

en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

- 25.6.1.1 l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](#), ou
 - 25.6.1.2 l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#), ou
 - 25.6.1.3 l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou
 - 25.6.1.4 l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#), ou
 - 25.6.1.5 l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), ou
 - 25.6.1.6 l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), ou
- 25.6.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.6.1 et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.

25.7 Infractions commises à l'étranger

L'entrepreneur atteste :

- 25.7.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :
 - 25.7.1.1 la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;
 - 25.7.1.2 l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
 - 25.7.1.3 la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et
 - 25.7.1.4 l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou
- 25.7.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.7.1 et atteste ne

pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa 25.7.1.

- 25.8 Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada
- 25.8.1 L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,
- 25.8.1.1 résilier le contrat par défaut, ou
- 25.8.1.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 25.8.2 L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,
- 25.8.2.1 résilier le contrat par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé, ou
- 25.8.2.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 25.8.3 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#), il est également inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par la ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
- 25.8.3.1 résilier le contrat pour manquement; ou
- 25.8.3.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 25.8.4 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il est inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
- 25.8.4.1 résilier le contrat pour manquement; ou

- 25.8.4.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 25.9 Déclaration de condamnation à une infraction
Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir la Déclaration du soumissionnaire, qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.
- 25.10 Période d'inadmissibilité
Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada :
- 25.10.1 Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada.
- 25.10.2 Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.
- 25.10.3 Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC.
- 25.11 Pardons accordés par le Canada
En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSGC ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :
- 25.11.1 a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
- 25.11.2 a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
- 25.11.3 a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du [Code criminel](#);
- 25.11.4 a reçu un avis de suspension dans le cadre de la [Loi sur le casier judiciaire](#);
- 25.11.5 a obtenu un pardon en vertu de la [Loi sur le casier judiciaire](#) – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 [Loi sur la sécurité des rues et des communautés](#).
- 25.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger
La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSGC à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou

conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

25.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives

L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSGC prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

25.14 Obligations des sous-traitants

L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSGC. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSGC déclarera l'entrepreneur inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans.

ANNEXE « D »

ALLOCATIONS MAXIMUMS POUR LES VOYAGES

INDEMNITÉS MAXIMALES POUR LES VOYAGES, L'HÉBERGEMENT LES REPAS ET LES FAUX FRAIS AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS

1. Les points suivants fixent le montant maximal payable pour les frais engagés au cours de voyages à l'égard des transports, de l'hébergement, des repas et des faux frais autorisés, au Canada et dans les États continentaux des États-Unis.
2. Les montants indiqués aux sections 6 et 7 comprennent les taxes. L'Entrepreneur doit demander le remboursement des frais de voyage DONT IL AURA DÉDUIT TOUT CRÉDIT DE TAXE SUR INTRANTS obtenu de Revenu Canada.
3. Les taxes ne s'appliquent pas aux taux journaliers pour les voyages aux États-Unis.
4. L'Entrepreneur verra ses coûts réels et raisonnables remboursés sur présentation de la preuve de paiement décrit ci-dessous.
5. Définitions
 - 5.1. Les coûts "raisonnables" pour les voyages et l'hébergement désignent :
 - 5.1.1. Voyages: les frais de transport commercial courant à un niveau de classe économique plein tarif. (Les coûts additionnels engagés pour voyage en classe "affaires" ou en première classe ne seront pas remboursés.)
 - 5.1.2. Hébergement: les frais d'hébergement commercial courant. Les coûts additionnels engagés pour un hébergement de luxe ne sera pas remboursé. L'indemnité quotidienne en cas d'occupation d'un logement particulier non commercial est 50,00 \$.
6. **Les taux payables en sous par kilomètre pour utilisation autorisée d'avance de véhicules privés :**

Lorsqu'un entrepreneur utilise un véhicule particulier immatriculé au Canada en service commandé dans plus d'une province ou aux États-Unis, le taux par kilomètre payable est celui qui s'applique dans la province ou le territoire d'immatriculation du véhicule.

Provinces/Territoires	Cents/Km (taxes incluses)
Alb.	44,0
C.-B.	48,0
Î.-P.-É.	47,0
Man.	50,5
N.-B.	53,0
N.-É.	63,0
Nunavut	51,0
Ont.	61,0
Québec	57,0
Sask.	50,5
T.-N. et Labrador	51,5
T. N.-O.	46,5
Yukon	62,5

7. Repas et indemnités

	\$ Canadien (taxes incluses)			
	Canada et É.-U. ¹ (sauf Alaska)	Yukon et Alaska	T. N.-O	Nunavut
Indemnité de repas				
petit déjeuner	16,80 \$	16,20 \$	22,85 \$	24,40 \$
déjeuner	17,00 \$	19,10 \$	25,20 \$	35,15 \$
dîner	45,00 \$	52,55 \$	57,35 \$	74,55 \$
Indemnité de faux frais (par jour, avec nuitée)	17,30 \$	17,30 \$	17,30 \$	17,30 \$

Les taux applicables aux repas pris aux É.-U. sont identiques à ceux des repas pris au Canada, mais ils sont versés en devises américaines.

1. Les dépenses suivantes doivent être appuyées de copies originales de pièces de journal, de reçus ou d'autres documents appropriés :
 - 8.1. frais de transport commercial;
 - 8.2. coût d'hébergement la nuit, excluant les logements particulier non commercial (voir la article 5, paragraphe 5.1.2);
 - 8.3. frais de bagages excédentaires;
 - 1.4. frais de taxis supérieurs à 10,00 \$. Dans le cas de voyages d'affaires de moins d'une journée, des reçus doivent être fournis pour tous les frais de taxi;
 - 8.5. frais de stationnement;
 - 8.6. dépenses pour téléphone interurbain, télégraphe, télex, câblogramme et exprès;
 - 8.7. frais de change de devises.

ANNEXE « E »

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat,
- 1.2. « Heure de fermeture » désigne la date et l'heure précise représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans l'appel d'offres. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le Ministre se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme de la nouvelle date et l'heure précise.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, le Ministre se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si un contrat est adjugé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions.

5. QUESTIONS PENDANT LA PÉRIODE D'INVITATION À SOUMISSIONNER

Les questions pendant la période d'invitation à soumissionner doivent être soumises par écrit.

6. RÉVISION DE SOUMISSION

Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémessagerie imprimé, pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

7. GARANTIE DE SOUMISSION

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé « Conditions de garantie de soumission ».
- 7.2. Les garanties de soumission accompagnant les soumissions seront retournées, à l'exception de celle de l'adjudicataire dont la garantie sera conservée jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'article 8.

8. GARANTIE DE CONTRAT

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions de garantie du contrat ».
- 8.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après l'adjudication du contrat.

9. ASSURANCE

- 9.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions d'assurance ».
- 9.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

10. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de biens et la prestation de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000 \$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est obligatoire de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération.

11. SIGNATURE DES DOCUMENTS DE LA SOUMISSION

Voir la formule ci-jointe intitulée « Exigences pour signature et désignation des parties autres que Sa Majesté ».

12. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 12.1. À moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant 60 jours suivant l'heure de fermeture.
- 12.2. Nonobstant l'article 12.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de 60 jours la période de 60 jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura 15 jours suivant la date de

réception de l'avis ministériel pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.

12.3. Si une garantie de soumission a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, la garantie sera remboursée ou retournée sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

13. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

13.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.

13.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.

13.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

14. RÉFÉRENCES

Le Ministre se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

15. CONDITION D'ADJUDICATION

La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée. Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature.

ANNEXE « F »

EXIGENCES POUR SIGNATURE

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCES RÉGIES PAR LE DROIT COMMUN)**

**EXIGENCES RELATIVES À L'EXÉCUTION ET LA DESCRIPTION DES PARTIES AUTRES QUE SA
MAJESTÉ**

<u>PARTIES</u>	<u>DÉSIGNATION</u>	<u>SIGNATURE</u>
COMPAGNIE	(nom exact), une compagnie dûment incorporée sous la loi _____, ayant son siège social à _____ province de _____.	Par un (ou des) représentant(s) dûment autorisé(s) par une résolution du conseil d'administration.
SOCIÉTÉ DE PERSONNES (deux associés et plus)	(nom), (profession), (adresse) de chaque associé participant. Si la Société est connue sous un nom commercial différent du nom des associés, il faut indiquer la raison sociale sous laquelle la Société est exploitée.	Par un ou les associé(s) dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société.
PROPRIÉTAIRE UNIQUE (entreprise appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (adresse) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre. Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du/des propriétaire: «M. X faisant affaires sous la raison sociale de _____.»	Par le propriétaire unique. Par le propriétaire unique sous la raison sociale : ex. X enrg. Par _____ (signature de X)
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province _____, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le _____ 2 _____.	Par le(s) officiers municipal(aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal.

IMPORTANT :

Certaines provinces* exigent que les documents portent le sceau du locataire ou du soumissionnaire, dans le cas

- (a) de baux dont le terme dépasse trois ans ou de toute aliénation de terrain ou d'un intérêt dans un terrain et
- (b) d'offres présentées à la suite d'un appel d'offres aux termes duquel les offres doivent demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la date de validité de la soumission.

* *Loi relative aux preuves littérales*, L.R.O., 1990, c.S.19, ss 1, 2 et 3.

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCE DE QUÉBEC)**

EXIGENCES POUR SIGNATURE ET DÉSIGNATION DES PARTIES AUTRES QUE SA MAJESTÉ

<u>PARTIES</u>	<u>DÉSIGNATION</u>	<u>SIGNATURE</u>
SOCIÉTÉ CONSTITUÉE EN CORPORATION	(nom exact), une société constituée en corporation en vertu de la loi _____, ayant son siège social à _____, province de Québec.	Par les représentants autorisés par une résolution du Conseil d'administration de la Corporation.
SOCIÉTÉE NON CONSTITUÉE EN CORPORATION		
(I) Société en nom collectif deux associés ou plus (personnes physiques ou morales)	Nom et type de Société contenus dans la déclaration de société, ayant son siège sociale à _____ province de Québec.	Par un ou les associés dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société.
(II) Société en commandite	Idem.	Par un ou les commandité(s).
(III) Société en participation deux associés ou plus (personnes physiques ou morales)	(nom) et (domicile) de chaque associé faisant affaires en Société en participation.	Par tous les associés.
PROPRIÉTAIRE UNIQUE (Entreprise appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (domicile) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre. Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du propriétaire. «M. X faisant affaires sous la raison sociale de _____.»	Par le propriétaire unique. Par le propriétaire unique en dessous de la raison sociale : Ex. X enrg. Par _____ (signature de X)
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province Québec, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le ____ 2____.	Par le(s) officiers municipal(aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal.

OBSERVATIONS :Au Québec le sceau n'est pas requis et n'ajoute rien au document. Telle exigence sur une formule en blanc peut être ignorée.

ANNEXE « G »

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

**FEDERAL CONTRACTORS PROGRAM
FOR EMPLOYMENT EQUITY
AN IMPORTANT NOTICE FOR BIDDERS**

The Federal Contractors Program (FCP) requires that some organizations bidding for federal government contracts make a formal commitment to implement employment equity*, as a precondition to the validation of their bids. Your organization is covered by this program:

1. IF YOU ARE BIDDING FOR A GOODS AND/OR SERVICES CONTRACT WORTH \$200,000 OR MORE AND;

2. IF YOU HAVE 100 OR MORE PERMANENT PART-TIME AND/OR PERMANENT FULL-TIME EMPLOYEES ACROSS CANADA

If both conditions apply, you must enclose with your bid either a signed Certificate of Commitment or, if you had submitted one earlier, quote the official certificate number assigned by the FCP. **Please note that, without a signed Certificate of Commitment, or a Certificate number, your bid is liable to be rejected.**

Please complete the form below. In cases where the FCP requirements do not apply please check the applicable box. **The completed form must always be returned with your bid.**

*The criteria and other information about the Federal Contractors Program for Employment Equity, if not enclosed, are available upon request through your contracting officer.

**PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX
POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI
AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES**

En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certaines entreprises qui soumissionnent des marchés fédéraux doivent s'engager formellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi* avant que leur soumission puisse être validée. Votre organisation est assujettie au programme:

1. SI VOUS SOUMISSEZ UN MARCHÉ DE BIENS OU DE SERVICES D'UNE VALEUR DE 200 000 \$ OU PLUS ET

2. SI ELLE COMPTE 100 EMPLOYÉS PERMANENTS OU PLUS, À TEMPS PARTIEL OU À TEMPS PLEIN, À L'ÉCHELLE NATIONALE

Si les deux conditions sont remplies, vous devez joindre une attestation d'engagement dûment signée ou, si vous en avez déjà présenté une, indiquer le numéro officiel qui vous a été attribué dans le cadre du PCF. **Veillez noter que les soumissions non accompagnées d'une attestation signée ou d'un numéro d'attestation pourront être rejetées.**

Veillez remplir le formulaire ci-dessous. Lorsque que le PCF ne s'applique pas, veuillez cocher la case pertinente. **Le présent formulaire doit toujours être joint à votre soumission.**

*Si les critères d'application du PCF et les renseignements généraux ne sont joints aux présentes, vous pouvez les obtenir sur demande auprès de votre agent de négociation des marchés.

NOTE - NOTA

ALL BIDDERS MUST CHECK THE APPLICABLE BOX(ES) BELOW.
TOUS LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT COCHER LES CASES PERTINENTES CI-DESSOUS.

FAILURE TO COMPLETE AND RETURN THIS FORM WILL RENDER BIDS LIABLE TO BE REJECTED.
SI VOUS OMETTEZ DE REMPLIR ET DE RENVOYER LE PRÉSENT FORMULAIRE VOTRE SOUMISSION POURRA ÊTRE REJETÉE.

- COPY OF SIGNED CERTIFICATE OF COMMITMENT IS ENCLOSED
- DOUBLE DE L'ATTESTATION D'ENGAGEMENT EST CI-JOINT.

OR - OU

- CERTIFICATE NUMBER IS _____
- LE NUMÉRO OFFICIEL DE L'ATTESTATION EST _____

OR - OU

PROGRAM REQUIREMENTS DO NOT APPLY FOR REASON CHECKED BELOW:
LE PROGRAMME NE S'APPLIQUE PAS POUR LES RAISONS SUIVANTES:

- BID IS LESS THAN \$200,000;
- LA VALEUR DE LA SOUMISSION EST INFÉRIEURE À 200 000 \$;

- THIS ORGANIZATION HAS FEWER THAN 100 PERMANENT PART-TIME AND/OR FULL TIME EMPLOYEES;
- VOTRE ORGANISATION COMPTE MOINS DE 100 EMPLOYÉS PERMANENTS, À TEMPS PARTIEL OU À TEMPS PLEIN;

- THIS ORGANIZATION IS SUBJECT TO THE EMPLOYMENT EQUITY ACT.
- VOTRE ORGANISATION EST ASSUJETTIE À LA LOI SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI.

NAME AND ADDRESS OF ORGANIZATION
NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISATION

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX
RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES
FOURNISSEURS ET DES CONTRACTANTS

OBJECTIF

Le Programme de contrats fédéraux (PCF) vise à assurer que les fournisseurs de biens et de services qui font affaire avec le gouvernement du Canada constituent un effectif représentatif, en vertu des critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux et de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

DESCRIPTION

Les fournisseurs de biens et de services au gouvernement du Canada qui

- ont un effectif d'au moins 100 employés au Canada et qui
- soumissionnent en vue de contrats d'une valeur d'au moins 200 000 \$

doivent s'engager à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi; c'est une des conditions de la soumission. Au moment de soumettre une offre de services pour un contrat, le fournisseur de biens et services signe une *attestation d'engagement*, et les Opérations du travail, de Développement des ressources humaines Canada (DRHC), lui assignent un numéro d'attestation.

Lorsqu'on accorde un contrat à un fournisseur parce que sa soumission respecte les exigences, celui-ci devient un contractant fédéral régi par le PCF. Après un an de participation au programme, un contractant est susceptible d'être choisi au hasard pour faire l'objet d'une vérification de conformité. Le PCF est géré par les Opérations du travail, de DRHC.

EXIGENCES

Le PCF impose aux contractants d'instituer dans leur effectif des mesures d'équité en matière d'emploi conformes aux onze critères de mise en œuvre du PCF. Ces mesures exigent d'identifier et de retirer les obstacles à la sélection, l'embauche, l'avancement et la formation de membres des groupes désignés, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées, et les membres des minorités visibles.

Les contractants doivent aussi prendre les mesures nécessaires pour améliorer la position de ces groupes désignés dans l'entreprise en augmentant leur participation à tous les niveaux d'emploi de l'organisme. **La non-conformité subséquente avec les responsabilités imposées relatives à l'équité en matière d'emploi entraîne l'impossibilité de faire des soumissions pour les contrats gouvernementaux.**

FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

La mise en œuvre et le fonctionnement du PCF pour l'équité en matière d'emploi comportent trois étapes vitales :

- L'attestation
- La mise en œuvre
- La vérification de conformité

La date à laquelle chacune de ces étapes est mise en place est définie sur une base individuelle et n'est pas prescrite par le programme.

Première étape : l'attestation

Les entreprises qui emploient 100 personnes ou plus au Canada et qui ont reçu un ou des contrats du gouvernement fédéral de 200 000 \$ ou plus ou qui désirent soumissionner en vue de tels contrats devront, en premier lieu, s'engager par écrit à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi selon les critères établis.

Deuxième étape : la mise en œuvre

Après l'attribution d'un contrat par le gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus, les entreprises doivent mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi selon les conditions précisées dans les critères de mise en œuvre du PCF.

Les éléments essentiels de ce processus comportent notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action et de mesures visant à faire le suivi des activités suivantes :

- la suppression de tout obstacle discriminatoire à l'embauche et à l'avancement des membres des groupes désignés; cela inclut l'élimination ou la modification de toutes les pratiques et de toutes

les méthodes en matière de politique de ressources humaines, à l'appui desquelles des exigences professionnelles ne peuvent être invoquées;

- l'amélioration, au sein de l'organisme du contractant, de la participation des membres des groupes désignés au moyen de l'embauche, de la formation et de l'avancement;
- l'adoption de mesures spéciales et la fixation de buts et de dates d'échéance en vue de réaliser l'équité en matière d'emploi par l'accentuation du recrutement, de l'embauche, de la formation et de l'avancement des membres des groupes désignés, et la mise en place de mesures raisonnables pour permettre à ces membres de se mesurer aux autres employés avec des chances égales;
- la tenue de dossiers sur le processus de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi en vue d'évaluations effectuées par des agents des Opérations du travail, de DRHC.

Troisième étape : la vérification de conformité

Les vérifications exhaustives de conformité seront effectuées par des agents des Opérations du travail, de DRHC, qui :

- étudient les dossiers et documents conservés par l'entreprise;
- évaluent la conformité avec les critères de mise en œuvre du PCF et les résultats obtenus;
- évaluent les efforts faits par l'employeur au nom des groupes désignés; et
- évaluent les niveaux de rendement atteints par les employeurs.

Si les résultats de la vérification de conformité sont positifs, le processus est terminé et l'employeur en est informé.

Dans le cas contraire, l'employeur est avisé et il doit ensuite prendre les mesures nécessaires afin de satisfaire toutes les exigences et ce, dans un délai qui ne doit pas dépasser 12 mois. Un employeur qui ne respecte pas les exigences du programme (non-conformité) s'expose à des sanctions; il peut cependant en appeler de cette décision. L'échéancier de chaque étape dépend des circonstances entourant chaque cas.

APPELS ET SANCTIONS

L'employeur a le droit d'en appeler auprès du Ministre du Travail d'une décision défavorable faite à la suite d'une vérification de conformité. Dans ce cas, un évaluateur indépendant fera une étude des conclusions de la vérification de conformité originelle et présentera ses recommandations au Ministre du Travail.

Si l'étude indépendante indique que l'employeur n'a pas respecté ses engagements, il sera soumis à des sanctions, notamment l'exclusion du processus de soumissions pour des contrats du gouvernement fédéral.

CRITÈRES DE MISE EN ŒUVRE DU PCF

Les critères de mise en œuvre du PCF donnent aux contractants un cadre de travail qui les aide à planifier et à mettre en place un programme efficace d'équité en matière d'emploi au sein de leur entreprise. **Les courtes descriptions suivantes de chacun des critères ne sont données qu'à titre indicatif.** Pour une description plus détaillée de chacun des critères, veuillez consulter les *critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux* sur le site web de DRHC à l'adresse suivante :

Critère no 1 : Informer les employés sur l'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit informer tous ses employés, par le biais du bureau du président ou du chef de la direction :

- de l'objectif général d'atteindre l'équité en matière d'emploi pour les quatre groupes désignés, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les membres des minorités visibles;
- des mesures qu'a prises ou qu'entend prendre l'entreprise pour élaborer un plan d'équité en matière d'emploi et pour atteindre l'objectif général;
- des progrès dans la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi.

Critère no 2 : Nommer un cadre supérieur responsable de l'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit nommer un cadre supérieur qui sera responsable de l'équité en matière d'emploi. Il importe de nommer un cadre reconnu et respecté dans toute l'entreprise et doté de pouvoirs suffisants et des ressources nécessaires pour effectuer les changements requis. Ce cadre doit être responsable de :

- faire la preuve que les cadres supérieurs se sont engagés à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi;
- choisir les membres du personnel qui formeront un comité d'équité en matière d'emploi;
- encourager les représentants syndicaux à y participer, et
- assurer que les dix autres critères de mise en œuvre du PCF sont respectés, avec l'appui des personnes mentionnées ci-dessus.

Critère no 3 : Recueillir des renseignements sur l'effectif

Pour respecter ce critère, le contractant doit recueillir et enregistrer des données sur tous les employés et chacun des membres des groupes désignés. Les données à recueillir comprennent :

- des données sur la représentation interne du personnel de l'entreprise, recueillies à l'aide d'un sondage de déclaration volontaire. Pour obtenir des données précises et en permettre l'analyse, l'entreprise doit obtenir un taux de réponse élevé à ce sondage;
- les données d'embauche, d'avancement et de cessation de fonctions qui permettront à l'employeur de faire le suivi temporel des progrès sur l'équité en matière d'emploi;
- les données sur les salaires, notamment les fourchettes inférieures et supérieures des salaires.

Critère no 4 : Analyser l'effectif

Pour respecter ce critère, le contractant doit :

- analyser les données sur la représentation interne du personnel de l'entreprise recueillies par l'application du critère no 3;
- rédiger un résumé des résultats de cette analyse;
- incorporer l'analyse des données et le résumé (l'analyse de l'effectif) dans son plan d'équité en matière d'emploi (critère no 7).

Critère no 5 : Effectuer l'étude des systèmes d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit :

- analyser les données relatives à l'embauche, l'avancement et la cessation de fonctions recueillies par l'application du critère no. 3;
- effectuer une étude exhaustive de tous les systèmes, politiques et pratiques (formels et non formels) relatifs à l'emploi;
- corriger toute politique et toute pratique qui peut dissuader des membres des groupes désignés à poser leur candidature ou à participer pleinement aux occasions et aux avantages fournis par l'entreprise;
- faire la preuve que les nouvelles politiques et procédures sont appliquées à tous les niveaux de l'organisme.

Critère no 6 : Fixer des objectifs

Pour respecter ce critère, le contractant doit fixer :

- des objectifs quantitatifs pour corriger les cas de sous-représentation relevés par l'analyse de l'effectif (critère no 4) et l'analyse des systèmes d'emploi (critère no 5);
- des objectifs qualitatifs pour corriger les problèmes relevés par l'étude des systèmes d'emploi (critère no 5).

Critère no 7 : Élaborer un plan d'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour un *plan d'équité en matière d'emploi* qui respecte tous les critères de mise en œuvre du PCF. Ce plan a pour but de guider l'organisation vers l'atteinte de ses objectifs d'équité en matière d'emploi. Il devrait comprendre un ordre des tâches et des activités à assigner à des personnes ou des groupes de l'organisme et être accompagné d'un échéancier précis.

Ce plan devrait être perçu comme un document de travail; il devrait donc être réévalué régulièrement. Des changements devraient être faits au besoin, lorsqu'il faut modifier un objectif ou une activité. Ce plan devrait faire partie intégrante de processus de planification général des opérations de l'entreprise.

Critère no 8 : Adopter des mesures positives et des mesures d'adaptation raisonnables

Pour respecter ce critère, le contractant doit adopter des mesures positives au sein de l'entreprise pour favoriser l'embauche, la formation et l'avancement des membres des groupes désignés. Ces mesures visent à corriger les injustices passées et à augmenter directement la représentation des groupes désignés dans l'effectif de l'entreprise.

Critère no 9 : Créer un climat de travail favorable

Pour respecter ce critère, le contractant doit créer un environnement de travail qui ne fait pas que favoriser l'embauche de nouveaux employés membres des groupes désignés, mais qui favorise aussi leur avancement d'un niveau professionnel à l'autre au sein de l'entreprise.

Critère no 10 : Adopter des mesures de suivi

Pour respecter ce critère, le contractant doit intégrer à son *plan d'équité en matière d'emploi* des mesures de suivi afin d'évaluer sur une base régulière ses programmes d'équité en matière d'emploi, ainsi que conserver toutes les statistiques et tous les documents pertinents.

Critère no 11 : Permettre l'accès aux lieux de travail

Pour respecter ce critère, le contractant doit permettre une vérification sur place effectuée par un agent des Opérations du travail, de DRHC, afin d'évaluer les progrès de l'entreprise dans la création d'un effectif représentatif qui respecte les critères du PCF.

Développement des
ressources humaines
Canada

Human Resources
Development Canada

Direction générale du
travail

Labour Branch

Programme de contrats
fédéraux

Federal Contractors Program

À L'USAGE DU MINISTÈRE
N° d'attestation:

Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi

ENTREPRISE			
Raison sociale de l'entreprise		La société mère est située à l'extérieur du Canada	
Nom commercial de l'entreprise (si différent de la raison sociale)		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Genre d'industrie (secteur, but, etc.)		N° total d'employés au Canada (plein temps/temps partiel) ▶	
SIÈGE SOCIAL			
Adresse (rue, immeuble, etc.)	Ville	Province	Code postal
	Téléphone	Télécopieur	
RESPONSABLE DE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI			
Nom		Titre	
Téléphone	Courriel		
CERTIFICATION			
L'entreprise susmentionnée :			
<ul style="list-style-type: none">• qui a un effectif canadien d'au moins 100 employés permanents à plein temps/temps partiel, ET• qui désire présenter une soumission pour obtenir un contrat ou qui détient déjà un contrat de biens ou de services avec le gouvernement du Canada d'une valeur de 200 000 \$ ou plus;			
atteste par la présente qu'elle s'engage à mettre en œuvre ou à renouveler son programme d'équité en matière d'emploi si le contrat susmentionné lui est attribué, conformément aux critères de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi du Programme de contrats fédéraux.			
SIGNATAIRE			
REMARQUE: Il est sous-entendu que si la personne qui signe cette attestation au nom de l'entreprise N'EST PAS le chef de la direction, elle doit détenir un poste de cadre supérieur qui l'autorise à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi au sein de l'entreprise.			
Nom (En lettres moulées)		Titre	
Signature		Date	
INSTRUCTIONS DE RETOUR			

IMPORTANT

- Vous devez inclure le *formulaire original* dûment signé dans votre soumission.
- Vous devez envoyer une copie du formulaire signé par télécopieur à la Direction générale du travail (819) 953-8768.

Critères de mise en œuvre

1. Informer les employés sur l'équité en matière d'emploi.
2. Nommer un cadre supérieur qui sera responsable de l'équité en matière d'emploi.
3. Recueillir des renseignements sur l'effectif.
4. Analyser l'effectif.
5. Examiner les systèmes d'emploi.
6. Fixer des objectifs.
7. Élaborer *un plan d'équité en matière d'emploi*.
8. Adopter des mesures positives et des mesures d'adaptation raisonnables.
9. Créer un climat favorable.
10. Adopter des mesures de suivi.
11. Permettre l'accès aux lieux de travail.

Veillez consulter le document *Renseignements à l'intention des fournisseurs et des entrepreneurs* pour obtenir des renseignements détaillés sur les critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux (PCF).

ANNEXE « H »

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE



Transports
Canada

PROTEGE B UNE FOIS REMPLI

Annexe B

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Dénomination sociale complète de l'entreprise :

Adresse de l'entreprise :

Numéro d'entreprise-approvisionnement de l'entreprise :

Numéro de la soumission :

Date de la soumission : (AA-MM-JJ)

Est-ce que vos sociétés affiliées, un membre de votre conseil d'administration ou vous-même, à titre de soumissionnaire, avez déjà été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou d'une infraction similaire à l'étranger ou bien avez déjà plaidé coupable à une telle infraction, en vertu de l'une des dispositions suivantes:

Loi sur la gestion des finances publiques

- 80(1) d) : Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport
- 80(2) : Fraude commise au détriment de Sa Majesté
- 154.01 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté

Oui [] / Non []

Commentaires :

Code criminel

- 121 : Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale
- 124 : Achat ou vente d'une charge
- 380 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté
- 418 : Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté

Oui [] / Non []

Commentaires :

Ces 3 dernières années, est-ce que vos sociétés affiliées, un membre de votre conseil d'administration ou vous-même, à titre de soumissionnaire, avez été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou d'une infraction similaire à l'étranger ou bien avez plaidé coupable à une telle infraction, en vertu de l'une des dispositions suivantes:

Code criminel

- 119 : Corruption de fonctionnaires judiciaires
- 120 : Corruption de fonctionnaires
- 346 : Extorsion
- De 366 à 368 : Faux et infractions similaires
- 382 : Manipulations frauduleuses d'opérations boursières
- 382.1 : Délit d'initié
- 397 : Falsification de livres et de documents
- 422 : Violation criminelle de contrat
- 426 : Commissions secrètes
- 462.31 : Recyclage des produits de la criminalité
- De 467.11 à 467.13 : Participation aux activités d'une organisation criminelle

Oui [] / Non []

Commentaires :

Loi sur la concurrence

- 45 : Complot, accord ou arrangement entre concurrents
- 46 : Directives étrangères
- 47 : Truquage d'offres
- 49 : Accords bancaires fixant les intérêts
- 52 : Indications fausses ou trompeuses
- 53 : Documentation trompeuse

Oui [] / Non []

Commentaires :

Loi sur la corruption d'agents publics étrangers

- 3 : Corruption d'agents publics étrangers
- 4 : Comptabilité
- 5 : Infraction commise à l'étranger

Oui [] / Non []

Commentaires :

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

- 5 : Trafic de substances
- 6 : Importation et exportation
- 7 : Production de substances

Oui [] / Non []

Commentaires :

Autres lois

- 239 : Déclarations fausses ou trompeuses (*Loi de l'impôt sur le revenu*)
- 327 : Déclarations fausses ou trompeuses (*Loi sur la taxe d'accise*)

Oui [] / Non []

Commentaires :

Autres commentaires :

Cet espace est pour les commentaires additionnels

Cet espace est pour les commentaires additionnels

Cet espace est pour les commentaires additionnels

Je, (nom) _____, (poste) _____ de (nom de l'entreprise – fournisseur) _____, autorise Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à recueillir et à utiliser les renseignements fournis, ainsi que tout autre renseignement dont il pourrait avoir besoin pour déterminer l'inadmissibilité de l'entreprise, et à rendre publics les résultats.

Je, (nom) _____, (poste) _____ de (nom de l'entreprise – fournisseur) _____ atteste que les renseignements donnés dans le présent formulaire sont, à ma connaissance, véridiques et complets. De plus, je reconnais que, si des renseignements devaient s'avérer erronés ou manquants, il pourrait en résulter l'annulation de ma soumission, la déclaration de mon inadmissibilité ou ma suspension.

Les formulaires de déclaration dûment remplis doivent être envoyés à TPSGC. Pour envoyer par courrier, s'il vous plaît mettre dans une enveloppe scellée marquée « protéger B » à l'attention de :

Intégrité, Direction générale de la surveillance, TPSGC
11 rue Laurier
Place du Portage, Phase III, Tour A, 10A1 – pièce 108
Gatineau (Québec) Canada, K1A 0S5



EXPÉDITEUR - FROM
ADRESSE - ADDRESS
SOUSSION POUR – TENDER FOR Mise à l'essai des technologies automobiles de pointe
NUMÉRO - NUMBER T8080-170155
DÉLAI - DATE DUE Le 27, octobre 2017, 14:00 HRS (2:PM) HEURE D'OTTAWA TIME

SOUSSION - TE

RÉCEPTION DE SOUSSION

Transports Canada
Opérations de salle de courrier
Sous-sol – Court de nourriture
Tour « C » Place de Ville
330 rue Sparks
Ottawa , Ontario (K1A 0N5)